



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

La comptabilité M49 des services d'eau et d'assainissement

**GUIDE
PRATIQUE
DE L'ÉLU**

3

2

DIRECTION GÉNÉRALE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Sommaire

	Page
Introduction	5
Le cadre financier et juridique des régies	7
Les règles budgétaires et comptables des régies	7
Les règles propres aux services d'eau et d'assainissement	8
Le cadre comptable de la M49	11
L'adaptation du plan des comptes	11
L'application des principes fondamentaux du plan comptable général	14
Le cadre budgétaire de la M49	24
Le régime budgétaire	24
Les autorisations budgétaires	27
La présentation des documents budgétaires	30
La notion d'autofinancement	31
La prise en compte des aspects fiscaux	35
L'assujettissement à la TVA des services d'eau	35
L'individualisation comptable et budgétaire des services assujettis	36
Annexe 1	37
Plan de comptes M49	
Annexe 2	59
Plan de comptes M49 abrégé	

Cet ouvrage, édité par la Direction générale des collectivités locales, a été élaboré au sein du bureau des budgets locaux et de l'analyse financière, par Tien-Heng LIM.



Introduction


La modernisation des règles budgétaires et comptables du secteur public local a débuté, en 1988, par l'élaboration de l'instruction M4 sur la comptabilité des services publics industriels et commerciaux (SPIC) et de plans comptables particuliers pour certaines activités (services de distribution d'énergie électrique et gazière M41 ; services des abattoirs M42 et services de transports M43), suivis, en 1991 par l'instruction M49 (services d'eau et d'assainissement). Les dispositions de ces instructions ont été régulièrement complétées par des circulaires interministérielles.

Parallèlement, un important travail de modernisation des règles budgétaires et comptables applicables aux communes a également été entrepris aboutissant à l'élaboration de l'instruction M14 au 1^{er} janvier 1997. Cette nouvelle instruction M14 est applicable aux communes et à leurs établissements publics administratifs (dont les EPCI). Elle a introduit un certain nombre de procédures budgétaires et comptables innovantes.

Dans un souci d'harmonisation, le rapprochement des dispositions budgétaires et comptables applicables aux communes et à leurs services publics industriels et commerciaux a été recherché en concertation avec un groupe de travail réuni dans le cadre du Comité des Finances Locales.

Les travaux menés ont conduit à l'adoption d'un arrêté en date du 27 août 2002 ainsi que l'élaboration d'une nouvelle instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux, industriels et commerciaux publiée à l'édition des Documents administratifs n° 23 du Journal Officiel du 26 août 2003.

Afin que les ordonnateurs et les comptables de ces services puissent disposer d'une instruction unique mise à jour, elle reprend, amendées des procédures nouvelles, les dispositions contenues dans les instructions et circulaires précédentes, qui sont dès lors abrogées.



Elle intègre par ailleurs les précisions apportées par le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies et l'arrêté du 27 août 2002 relatif à l'approbation de plans comptables applicables au secteur public local.

Les nouvelles procédures budgétaires comprennent une harmonisation avec l'instruction M14 des chapitres budgétaires (chapitres globalisés, chapitres « opération d'équipement »...), du traitement budgétaire des stocks, ainsi que de la procédure de rattachement des charges et produits à l'exercice (méthode de contrepassation). Les règles en matière de détermination et d'affectation du résultat dans les SPIC font, en outre, l'objet de développements particuliers.

Le présent guide a pour objet d'exposer plus particulièrement les règles budgétaires et comptables renouvelées de la M49 qui est l'instruction applicable aux services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le cadre juridique et financier des régies

L'article L. 1412-1 du CGCT, issu de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, a expressément autorisé l'ensemble des collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes à exploiter directement un SPIC relevant de leur compétence sous forme de régie. Ces dernières sont soumises aux dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre II de la deuxième partie du code (articles L. 2221 et suivants).

L'article L. 2224-1 du CGCT impose un strict équilibre budgétaire des SPIC exploités en régie, affermés ou concédés par les communes. L'article L. 2224-2 prévoit quelques dérogations à ce strict principe de l'équilibre qui sont applicables seulement aux communes (CE, 29 octobre 1997, société des sucreries agricole de Colleville). Le conseil municipal peut décider une prise en charge des dépenses du SPIC dans son budget général :

- si des exigences conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- si lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Les règles budgétaires et comptables des régies

L'article L. 2221-5 du CGCT dispose que l'ensemble des règles de la comptabilité communale sont applicables aux régies SPIC sous réserve de dispositions spécifiques prévues par décrets en Conseil d'État mentionnés aux articles L. 2221-10 et L. 2221-14.

Ces décrets ont été codifiés aux articles R. 2221-1 et suivants du CGCT et prévoient que la comptabilité des régies est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général. Ce plan de comptes ainsi que la définition des

chapitres et articles budgétaires sont fixés par arrêté. Cet arrêté est complété par une instruction qui détermine les principes comptables, les règles de fonctionnement des comptes et les documents budgétaires et comptables tenus par les ordonnateurs et comptables (article R. 2221-36 et R. 2221-72 du CGCT).

Ainsi, l'arrêté du 27 août 2002 fixe la liste des chapitres budgétaires et publie en annexe les plans de comptes applicables aux différents services publics locaux. Cet arrêté est complété par l'instruction M4 du 26 août 2003. Ces textes prévoient notamment deux plans de comptes M49 :

- M49 développée pour les services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;
- M49 abrégée pour les services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable, que les communes ou les groupements de moins 10 000 habitants et les services affermés peuvent appliquer.

Les règles propres aux services d'eau et d'assainissement

Le service de distribution d'eau et le service d'assainissement constituent deux activités distinctes qui sont retracées chacune dans un budget tenu en M49. Sont exclus en conséquence les services ne réalisant pas de distribution d'eau (tels que les syndicats dits « de péréquation »), qui, effectuant alors des opérations de caractère administratif, appliquent l'instruction M14.

Par ailleurs, des règles budgétaires spécifiques existent en fonction de l'importance de la population (- 3 000 habitants ou - 500 habitants).

Les règles spécifiques pour les communes ou groupements de moins de 3 000 habitants

Les subventions versées au service par la commune ou le groupement

Les dispositions de l'article L.2224-2 du CGCT dernier alinéa autorise les communes de moins de 3 000 habitants et les groupe-

ments composés de communes dont la population ne dépasse pas 3 000 habitants à prendre en charge les dépenses de leurs services d'eau et d'assainissement.

Cette disposition lève pour ces seules collectivités l'interdiction de prendre en charge, dans leur budget propre, les dépenses de leurs services d'eau et d'assainissement prévues par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 alinéa 1^{er} du CGCT.

L'autorisation accordée ne limite pas la nature des dépenses qui peuvent faire l'objet d'une prise en charge. Il en résulte que les dépenses d'exploitation, comme les dépenses d'investissement, entrent dans le champ d'application de la loi, et que l'interdiction posée à l'avant dernier alinéa de l'article L. 2224-2 du CGCT de compensation pure et simple d'un déficit d'exploitation ne s'applique pas aux services d'eau et d'assainissement des communes de moins de 3 000 habitants et aux groupements composés de communes dont la population ne dépasse pas 3 000 habitants. De même, la production d'une délibération ou de justifications n'est pas obligatoire.


La subvention versée au service par la commune de rattachement peut donc s'inscrire, pour ces seules collectivités, au crédit du compte 74 « subventions d'exploitation » lorsqu'elles se rapportent aux dépenses d'exploitation. Les subventions destinées à financer les dépenses d'investissement s'imputent au compte 13.

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le mode de gestion (régie, affermage ou concession).

La possibilité de prise en charge ouverte par la loi s'appliquant sans restriction, le coût des services d'eau et d'assainissement des communes de moins de 3 000 habitants et aux groupements composés de communes dont la population ne dépasse pas 3 000 habitants peut valablement être répercuté sur la fiscalité directe locale.

Possibilité de budget unique Eau et Assainissement pour les communes ou groupements de communes de moins de 3 000 habitants

Lorsqu'une commune ou un groupement de communes de moins



de 3 000 habitants gère conjointement les activités d'eau et d'assainissement, il est possible de regrouper les deux services en un budget unique à la condition :

- que les deux services soient gérés selon un mode de gestion identique : gestion directe ou gestion déléguée ;
- et qu'ils soient soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la TVA : assujettissement ou non assujettissement pour les deux services.

Le budget et les factures émises doivent faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à la distribution d'eau potable et celles relatives à l'assainissement (article L. 2224-6 du CGCT).

Les règles spécifiques pour les communes de moins de 500 habitants

L'établissement d'un budget annexe, pour les services de distribution d'eau potable et d'assainissement gérés sous la forme d'une régie simple ou directe, est facultatif pour les communes de moins de 500 habitants, dès lors qu'elles produisent, en annexe au budget et au compte administratif, un état sommaire présentant, article par article, les montants de dépenses et de recettes affectées à ces services (article L.2221-11 du CGCT).

Le cadre comptable de la M49

L'adaptation du plan de comptes

Le plan de comptes est une adaptation conforme du plan comptable général de 1999 (PCG), intégrant certaines spécificités des services d'eau et d'assainissement (article 52 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962).

Il est présenté selon une structure décimale en huit classes de comptes répartis en comptes de bilan (classes 1 à 5), comptes de résultat (classes 6 et 7) et comptes spéciaux (classe 8).

Les comptes de bilan retracent le patrimoine du service et permettent d'apprécier son évolution (actif), ainsi que la manière dont sa situation financière se trouve affectée par les résultats de son activité et par la composition de son financement (passif).

Le compte de résultat distingue les charges et les produits. Il permet d'apprécier l'activité du service au cours de l'exercice concerné.

Les comptes spéciaux ont pour objet de présenter des informations que ne donne pas la comptabilité générale.

En ce qui concerne la comptabilité analytique, lorsque le service a choisi de tenir sa comptabilité analytique en utilisant les comptes de la classe 9, les opérations sont enregistrées dans ces comptes selon les critères qui lui sont propres.

Présentation du plan comptable M49 entre les huit classes de comptes :

Bilan	Classe 1 - Comptes de capitaux Classe 2 - Comptes d'immobilisations Classe 3 - Comptes de stocks et en-cours Classe 4 - Comptes de tiers Classe 5 - Comptes financiers
Résultat	Classe 6 - Comptes de charges Classe 7 - Comptes de produits
Comptes spéciaux	Classe 8 - Comptes spéciaux

- Classe 1 : comptes de capitaux

Elle regroupe les capitaux propres (apports, réserves, report à nouveau, résultat de l'exercice, dotations et subventions d'investissement). On y trouve également les provisions réglementées et les provisions pour risques et charges (comptes 14 et 15), les emprunts et dettes assimilées (compte 16) et les comptes de liaison (compte 18).

- Classe 2 : comptes d'immobilisations

Les biens et valeurs qui présentent un caractère de durabilité et ne se consomment pas par le premier usage sont considérés comme valeurs immobilisées et constituent le patrimoine du service. On distingue les immobilisations incorporelles, corporelles et financières (comptes 20 à 27).

Les immobilisations sujettes à dépréciation donnent lieu à amortissement, ce qui permet d'apporter un correctif à leur valeur indiquée au bilan. Ces amortissements sont récapitulés aux subdivisions du compte 28. Ceux-ci sont justifiés par un plan d'amortissement dont la collectivité fixera la durée. La technique de l'amortissement consiste à prélever sur les recettes de fonctionnement et à affecter en section d'investissement une dotation qui correspond à une fraction de la valeur du bien, durant la période définie, sur la base du coût historique et en fonction de la durée retenue.

- Classe 3 : comptes de stocks et en-cours

Ils servent à retracer les biens ou services qui interviennent dans un cycle de production en vue de leur revente, ou sont destinés à être consommés par le premier usage.

L'importance des opérations afférentes à ces biens et services peut nécessiter la tenue d'une comptabilité de stocks ; lorsque les biens consommés sont en faible quantité, un suivi en comptabilité de magasin suffit généralement.

- Classe 4 : comptes de tiers

Ils retracent les créances et dettes à l'égard de tiers (fournisseurs, clients, personnel, sécurité sociale et organismes sociaux, État et collectivités publiques, services à comptabilité distincte, débiteurs

et créditeurs divers) non exclusivement financières, ainsi que les écritures de régularisation de charges et de produits (comptes 408 et 418). Ils se rapportent en général à des opérations dont le dénouement s'effectue à court terme.

À noter que les comptes 481 « Charges à répartir sur plusieurs exercices », 458 « Opérations pour le compte de tiers », 49 « Provisions pour dépréciation des comptes de tiers » sont des comptes qui apparaissent au budget. Hormis ces comptes budgétaires, les comptes de classe 4 sont gérés par le comptable.

- Classe 5 : comptes financiers

Ces comptes enregistrent les mouvements financiers à court terme. Ils affectent principalement la caisse, et éventuellement, sous certaines conditions, les valeurs mobilières de placement, les comptes de banques et établissements financiers et assimilés, les régies d'avance, et les comptes de trésorerie à fonctionnement particulier.

- Classe 6 : comptes de charges / classe 7 : comptes de produits

Le principe de classement des opérations est identique. Ces comptes enregistrent les charges et produits qui se rapportent :

- à l'exploitation normale ou courante du service (comptes 60 à 65 / comptes 70 à 75) ;
- à la gestion financière (compte 66 / compte 76) ;
- aux opérations exceptionnelles (compte 67 / compte 77) ;
- aux amortissements et provisions (compte 68 / compte 78).

Le compte 79 « Transferts de charges » est utilisé pour transférer en investissement des provisoirement imputées en section d'exploitation en vue de leur étalement. Il est crédité par le débit de la subdivision intéressée du compte 481 « Charges à répartir sur plusieurs exercices » du montant des charges à étaler sur plusieurs exercices.

Certains comptes d'exploitation ont une numérotation symétrique destinée à les individualiser et à les comparer entre eux : tel est le cas des comptes 65 et 75 (charges et produits de gestion courante) ; des comptes 66 et 76 (charges et produits financiers) ; 67 et 77 (charges et produits exceptionnels) ; 68 et 78 (amortissements et

provisions et reprises sur ces dotations) ; 675 et 775 (valeur comptable et produits des éléments d'actif cédés). Le solde de ces comptes revêt une signification précise au niveau du résultat (détermination du résultat courant, financier, exceptionnel, des plus ou moins values de cession).

- Classe 8 : comptes spéciaux

Cette classe retrace les engagements hors bilan (crédit-bail ou subvention en annuité) et la situation des valeurs inactives du service. Elle ne retrace plus les informations relatives au résultat en instance d'affectation et le montant du bilan d'ouverture ou de clôture.

Tenue de la comptabilité

L'ordonnateur exécute le budget voté par l'assemblée délibérante en émettant les mandats et les titres de recette imputés sur les comptes de la comptabilité par nature. Il tient une comptabilité administrative, dans les conditions fixées par arrêté du 26 avril 1996 (article L. 2342-2 et D. 2342-10 du CGCT).

Le comptable, conformément à l'article 12 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, exerce le contrôle de l'exacte imputation des dépenses et des recettes aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet. Il vise et prend en charge, au sein de la comptabilité du poste comptable qu'il dirige, les mandats et les titres de recettes et procède aux paiements et aux encaissements.

L'application des principes fondamentaux du plan comptable général

Le principe de prudence : les provisions

Le PCG définit la prudence comme l'appréciation raisonnée des faits, afin d'éviter de transférer sur l'avenir des incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine ou le résultat. Les provisions constituent l'une des applications de ce principe.

Les trois catégories de provisions

Les provisions réglementées ne correspondent pas à l'objet normal d'une provision, mais répondent à un objectif défini par des textes législatifs ou réglementaires (compte 145 « Amortissements dérogatoires » ou 146 « Provisions spéciales de réévaluation »).

Les provisions pour risques et charges visent à couvrir des risques ou charges nettement précisés quant à leur objet, et que des événements survenus ou en cours rendent probables mais non certains. Elles trouvent également à s'appliquer lorsque le risque ou la charge est certain mais ne peut être évalué avec exactitude.

Les provisions pour dépréciation peuvent affecter les différents postes de l'actif : les valeurs immobilisées, les stocks et en-cours, les comptes de tiers, et les comptes financiers, susceptibles de subir une dépréciation réversible ou incertaine (compte 29, 39, 49 et 59). La provision se distingue ainsi de l'amortissement, qui constate une dépréciation irréversible. Elle permet par ailleurs de retracer comptablement la moins-value d'une immobilisation non amortissable.

La constitution de provisions, notamment pour risques ou pour dépréciation, est un élément de la sincérité des comptes, puisqu'elle permet de porter une appréciation sur la situation réelle du service.

Dispositif budgétaire et comptable des provisions

Comptablement et budgétairement, la provision consiste à inscrire **en débit** (dépense d'exploitation) la dotation annuelle à la subdivision intéressée du compte 68 « dotations aux provisions ». Selon la nature de la provision, la même somme apparaît **en crédit** (recette d'investissement) au compte :

- 14 pour les provisions réglementées ;
- 15 pour les provisions pour risques et charges ;
- 29 pour les provisions pour dépréciation des immobilisations ;
- 39 pour les provisions pour dépréciation des stocks et en-cours ;
- 49 pour les provisions pour dépréciation des comptes de tiers ;
- 59 pour les provisions pour dépréciation des comptes financiers.

La provision est réajustée à la fin de chaque exercice à hauteur du risque, de la charge ou de la dépréciation réévaluée. Lorsque le réajustement s'effectue à la baisse ou que la provision est devenue sans objet, une reprise sur provision est comptabilisée **par le débit** (dépense d'investissement) du compte précédemment crédité et **par le crédit** (recette d'exploitation) à la subdivision intéressée du compte 78 « reprises sur amortissements et provisions ».

Lorsque le risque pour lequel la provision a été constituée se réalise ou qu'il y a lieu de constater la charge provisionnée, la provision fait l'objet d'une reprise par la même écriture que ci-dessus, et la charge est constituée en classe 6 au compte d'imputation définitive.

Un état des provisions constituées est joint aux documents budgétaires afin d'informer l'assemblée délibérante de la situation de la provision constituée et lui permettre de se prononcer valablement sur l'éventualité de sa reprise ou de son réajustement.

Le principe de sincérité : l'amortissement

Contrairement à la provision, l'amortissement a pour objet de constater la dépréciation irréversible d'un élément d'actif, due à l'usure ou à l'obsolescence.

C'est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

L'amortissement apporte donc un correctif à l'appréciation qui pourrait se dégager de la seule lecture de la valeur des biens inscrite au bilan, qui correspond à leur coût historique. Pour une bonne information de l'assemblée délibérante et des tiers, le bilan doit donc faire apparaître les amortissements en déduction de la valeur d'origine, afin de dégager la valeur nette comptable des immobilisations.

Cette opération est une condition essentielle de la sincérité des comptes, tant au niveau du bilan que du compte de résultat.

Modalités de l'amortissement des immobilisations

L'amortissement prend pour base le **coût historique** du bien. Il s'agit de la valeur d'acquisition ou de réalisation. Dans la mesure où le service est assujéti à la TVA, la valeur à prendre en compte est le montant hors taxe. Dans le cas contraire, il s'agit du montant toutes taxes comprises.

Sa **durée** est en principe fixée, pour chaque catégorie d'immobilisations, en **fonction du temps prévisible d'utilisation**. Il suppose un suivi patrimonial régulier.

L'arrêté du 12 août 1991 repris par l'instruction M4 comporte un barème indicatif des cadences d'amortissement, se fondant sur la durée de vie approximative des immobilisations, en fonction de leur nature et de leurs particularités.

Les cadences d'amortissement sont définies par l'assemblée délibérante par catégorie de biens, en se référant à ce barème, et en fonction de l'état des immobilisations à amortir, ainsi que des conditions spécifiques de leur réalisation.

Réseaux d'assainissement	.50 à 60 ans
Stations d'épuration (ouvrages de génie civil) :	
Ouvrages lourds (agglomérations importantes)	.50 à 60 ans
Ouvrages courants, tels que bassins de décantation, d'oxygénation, etc	.25 à 30 ans
Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisations d'adduction d'eau	.30 à 40 ans
Installations de traitement de l'eau potable (sauf génie civil et régulation)	.10 à 15 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières), installations de ventilation	.10 à 15 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs, etc.)	.4 à 8 ans
Bâtiments durables (en fonction du type de construction)	.30 à 100 ans
Bâtiments légers, abris	.10 à 15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	.15 à 20 ans
Mobilier de bureau	.10 à 15 ans
Appareils de laboratoires, matériel de bureau (sauf informatique), outillages	.5 à 10 ans
Matériel informatique	.2 à 5 ans
Engins de travaux publics, véhicules	.4 à 8 ans

Conformément au principe de permanence des méthodes, le plan d'amortissement ainsi déterminé ne peut être modifié, ni interrompu.

Il a pour point de départ l'acquisition du bien ou l'achèvement des travaux qui ont permis sa réalisation, et s'effectue donc en principe selon la règle du *prorata temporis*, pour la première et la dernière année d'utilisation ; la constatation de l'amortissement fait partie des écritures de fin d'année.

Dispositif budgétaire et comptable des amortissements

Le traitement budgétaire et comptable des amortissements est identique à celui des provisions. L'amortissement consiste à inscrire **en débit** (dépense d'exploitation) la dotation annuelle à la subdivision intéressée du compte 68 « dotations aux amortissements ». Selon sa nature, la même somme apparaît **en crédit** (recette d'investissement) au compte 28 « Amortissement ».

Lors de la cession d'un bien amortissable, les amortissements réalisés sont imputés sur le compte d'immobilisation, la différence étant portée au débit du compte 675 « valeurs comptables des éléments d'actif cédés ».

Il convient de rappeler que les subventions d'équipement reçues pour l'acquisition ou la réalisation d'une immobilisation déterminée sont reprises en section d'exploitation. Si l'immobilisation est amortissable, la reprise s'effectue sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de la valeur de l'immobilisation acquise ou créée au moyen de la subvention. Si l'immobilisation est amortissable, la reprise est étalée sur le nombre d'années pendant lequel l'immobilisation est aux termes du contrat. A défaut de clause d'inaliénabilité, le montant de la reprise de chaque exercice est égal au dixième du montant de la subvention.

Les provisions et amortissements constituent des opérations d'ordre budgétaire, généralement comptabilisées en fin d'année. Elles donnent lieu à l'émission d'un mandat et d'un titre. Elles constituent une ressource propre interne et contribuent à l'autofinancement en opérant un transfert de la section d'exploitation vers la section d'investissement. La recette constatée en investissement est libre d'affectation.

Les autres amortissements

Les amortissements peuvent concerner d'autres éléments figurant au bilan.

- Les primes de remboursement des obligations

Ce cas de figure, qui reste très exceptionnel pour les services d'eau et d'assainissement, est mentionné ici pour mémoire.

- Les charges d'exploitation à répartir

Les textes réglementaires peuvent prévoir l'étalement des **charges d'exploitation différées**. Leur amortissement s'effectue selon la même cadence que les opérations spécifiques qui les engendrent, sans pouvoir toutefois excéder cinq ans.

L'amortissement est comptabilisé au débit du compte 6812 « dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir » par le crédit du compte 4811 « charges différées ».

- Les frais d'acquisition des immobilisations

Constatés en charges, ils peuvent aussi être étalés sur plusieurs exercices. Il s'agit des droits de mutation, des commissions, et frais d'actes, comptabilisés en charges d'exploitation, à distinguer des frais accessoires du coût d'immobilisation d'un bien directement ou indirectement liées à l'acquisition pour la mise en utilisation du bien (frais de transport, d'installation, de montage), ou des honoraires de notaire ou d'architecte, qui sont directement imputés au débit du compte d'immobilisation du bien acquis ou réalisé.

L'amortissement est comptabilisé au débit du compte 6812 « dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir » par le crédit du compte 4812 « frais d'acquisition des immobilisations ».

- Les charges à étaler

Il s'agit notamment des grosses réparations qui ne concourent pas à accroître la valeur d'un bien existant ou à en allonger la durée de vie. Elles figurent au compte 6152 « entretien et réparation sur biens immobiliers ».

Les charges faisant l'objet d'un étalement sont comptabilisées au débit du compte 4818 « charges à étaler » par le crédit du compte 79 « transfert de charges » ; l'amortissement annuel, au débit du compte 6812 « dotations aux amortissements pour charges d'exploitation à répartir », par le crédit du compte 4818.

Un état joint aux documents budgétaires précise la nature et la durée de l'étalement des charges différées, ainsi que le montant de leur amortissement.

Ces amortissements, comme ceux des immobilisations, donnent lieu à une écriture d'ordre budgétaire, avec émission d'un mandat et d'un titre de recettes. Ils participent également à l'autofinancement.

Le principe de spécialisation des exercices : le rattachement des charges et produits à l'exercice

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice auquel ils se rapportent est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné les charges et les produits qui s'y rapportent, et ceux là seulement.

La procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés en raison, notamment pour les dépenses, de la non réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Le rattachement des charges ne peut, comme pour toute émission de mandat, être effectué que si les crédits nécessaires ont été inscrits au budget.

Le rattachement ne concerne que la seule section d'exploitation, ce qui permet de dégager le résultat réel de l'exercice, mais ne concerne pas la section d'investissement qui peut faire apparaître des restes à réaliser.

Cette procédure garantit la sincérité des comptes : elle est donc indispensable à la connaissance et à l'appréciation de la situation financière du service, ainsi qu'à la détermination de son coût exact.

Le dispositif budgétaire et comptable du rattachement

- Le rattachement des charges à l'exercice

À la clôture de l'exercice, les produits à recevoir ou les charges à payer, déterminées pour ces dernières à partir de la comptabilité d'engagement, sont enregistrés en classe 7 ou 6, par le débit ou le crédit du compte de rattachement concerné.

- La contre-passation au cours de l'exercice suivant

Au cours de l'exercice suivant, il convient « d'extourner » (ou de contre-passer) l'ensemble des comptes initialement mouvementés lors de la réouverture des comptes. Cette procédure consiste à passer une écriture inverse à celle qui avait été comptabilisée lors du rattachement :

1°) À l'exception des Intérêts Courus Non Échus (ICNE), les comptes de classe 6 sont crédités, par le débit des comptes de charges à rattacher, et les comptes de classe 7 débités, par le crédit des comptes de produits à recevoir.

Au plan budgétaire, les crédits nécessaires à l'enregistrement des charges, ayant déjà été consommés lors du rattachement, l'opération de contre-passation s'analyse comme une neutralisation anticipée de la charge résultant de la mise en paiement des mandats lors de la réception des pièces justificatives de la dépense. Dans ces conditions, seuls doivent être inscrits au budget de l'exercice N + 1 au titre des dépenses rattachées à l'exercice précédent, les crédits nécessaires à l'enregistrement de la différence entre le montant de la dépense et le montant du rattachement.

Pour les produits, il s'agit également d'une neutralisation anticipée de recettes mises en recouvrement alors que les produits correspondants ont déjà été pris en compte budgétairement et comptablement. Dans ce cas, également, seule la différence entre le

montant du rattachement et le montant de la recette effectivement mise en recouvrement figure au budget.

Cette neutralisation est formalisée par un mandat d'annulation ou un titre d'annulation émis sur chaque article budgétaire concerné.

2°) S'agissant des Intérêts Courus Non Échus, l'écriture de contre-passation est une écriture d'ordre budgétaire inscrite au budget primitif en dépenses au compte 1688, et en recettes, au compte 6611.

Le rattachement des produits et des charges à l'exercice apparaît au budget, dans les crédits de l'exercice et au compte administratif (ou compte financier) dans les réalisations de l'exercice.

Ne doivent figurer au compte administratif (ou compte financier) que le solde des comptes de charges, c'est-à-dire le montant total des mandatements, après déduction des contre-passations et annulations et le solde des comptes de produits, c'est-à-dire le montant total des titres émis, après déduction des contre-passations et des annulations. Par contre, le compte de gestion indique le montant des émissions brutes, le montant des annulations et le montant des émissions nettes.

En fin d'exercice, les comptes de charges ne peuvent présenter un solde créditeur, ni les comptes de produits, un solde débiteur.

Si le montant contre-passé n'a pas été suivi d'un paiement ou d'un encaissement au cours de l'exercice suivant, il y a lieu de procéder à un nouveau rattachement.

Un état des produits et des charges rattachés à l'exercice précédent, établi et émargé par l'ordonnateur, des mises en recouvrement et des mises en paiement intervenues durant l'exercice est transmis au comptable qui le joint à son compte de gestion (ou compte financier).

Les charges et produits constatés d'avance

Parallèlement au rattachement des charges et des produits tel qu'il vient d'être décrit, sont exclus du résultat annuel les charges et les

produits constatés d'avance qui ont donné lieu à émission d'un mandat de paiement ou d'un titre de recettes mais qui se rapportent partiellement ou totalement à l'exercice suivant.

- Charges constatées d'avance

À la clôture de l'exercice, les charges constatées d'avance donnent lieu à émission d'un mandat d'annulation ou de réduction sur le compte budgétaire de classe 6 initialement mouvementé.

Le comptable enregistre le mandat d'annulation ou de réduction dans sa comptabilité budgétaire et crédite, dans sa comptabilité générale, le compte de classe 6 par le débit du compte 486 « Charges constatées d'avance ».

Au début de l'exercice suivant, l'ordonnateur établit un nouveau mandat correspondant à la dépense se rapportant à l'exercice N + 1.

Au vu de ce mandat, le comptable enregistre le mandat dans sa comptabilité budgétaire et débite le compte de classe 6 concerné par le crédit du compte 486.

- Produits constatés d'avance

À la clôture de l'exercice, les produits comptabilisés d'avance donnent lieu à un titre d'annulation ou de réduction sur le compte budgétaire de classe 7 initialement mouvementé.

Le comptable enregistre le titre d'annulation ou de réduction dans sa comptabilité budgétaire et débite, dans sa comptabilité générale, le compte de classe 7 par le crédit du compte 487 « Produits constatés d'avance ».

Au début de l'exercice suivant, l'ordonnateur émet un nouveau titre de recettes correspondant à la recette se rapportant à l'exercice N + 1.

Au vu de ce titre, le comptable enregistre le titre dans sa comptabilité budgétaire et crédite, dans sa comptabilité générale, le compte de classe 7 concerné par le débit du compte 487.

Le cadre budgétaire de la M49

Le régime budgétaire


Il diffère selon le degré d'autonomie du service.

Les régies simples ou directes (antérieures au 28 décembre 1926 et, par assimilation, services gérés sans décision formelle de création de régie) ont un budget et un compte administratif, annexés à ceux de la commune, et tous deux votés par le conseil municipal.

Les régies dotées de la seule autonomie financière, ont également un budget annexé à celui de la commune ; il est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, présenté par le maire et voté par le conseil municipal. Le maire joint à ses propositions un exemplaire du dernier compte financier, ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie. Le compte financier est un document unique qui tient lieu à la fois de compte administratif et de compte de gestion.

Ces procédures budgétaires peuvent être simplifiées pour les communes ou groupements de communes de moins de 3 500 habitants. En effet, l'article R. 2221-65 du CGCT prévoit, dans ce cas, que le conseil d'exploitation peut être le conseil municipal. La présidence du conseil d'exploitation est assurée par le maire ou un membre du conseil municipal.

Ces régies disposent en effet d'un compte financier, établi par le comptable. Le compte financier comprend : la balance définitive des comptes, le développement des dépenses et recettes budgétaires, le bilan et le compte de résultat, le tableau d'affectation des résultats, les annexes indiquées pour le budget primitif, la balance des stocks établie après inventaire. À l'instar du compte administratif des collectivités territoriales, ce compte financier est accompagné de l'état des restes à réaliser et l'état des charges et produits rattachés. L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation, accompagné d'un rapport donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la régie.



Le maire présente le compte financier au conseil municipal, qui l'arrête (R. 2221-92 et R. 2221-93 du CGCT).

Les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière disposent d'un budget propre, préparé par le directeur et voté par le conseil d'administration.

Ces régies disposent également d'un compte financier, que le directeur fait établir par le comptable. Ce document est présenté au conseil d'administration en annexe à un rapport du directeur donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice et indiquant les mesures à prendre pour abaisser les prix de revient, accroître la productivité, donner plus de satisfaction aux usagers, et, d'une manière générale, maintenir l'exploitation de la régie au niveau du progrès technique en modernisant les installations et l'organisation. Le conseil d'administration délibère sur ce rapport et sur les annexes. Le compte financier comprend les mêmes éléments que ceux précédemment cités dans le cadre des régies dotées de la seule autonomie financière (R. 2221-50 et R. 2221-51 du CGCT).

La date de vote du budget

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée (assemblée délibérante de la collectivité de rattachement pour les services sans personnalité morale ou conseil d'administration pour les services avec personnalité morale) prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Qu'il s'agisse d'un budget annexe de la collectivité de rattachement ou du budget propre d'une régie dotée de la personnalité morale, la date limite de vote est le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ou le 15 avril de l'année de renouvellement des assemblées (article L. 1612-2 du CGCT).

Lorsqu'il s'agit d'un budget annexe au budget principal de la collectivité, il ne peut être voté postérieurement à ce dernier.

La date de fixation des tarifs ne saurait être rétroactive. Les tarifs constituent la recette essentielle pour l'équilibre du budget. Ainsi, pour des motifs de transparence et de compréhension financière, il serait souhaitable que le vote du budget soit préalable ou concomitante à l'entrée en vigueur des tarifs.

Le débat d'orientation budgétaire

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 2312-1 du CGCT prévoient que dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget. Ces dispositions sont applicables aux SPIC par renvoi de l'article L. 2221-5 du même code. Ainsi, les régies SPIC doivent organiser le débat précité dès lors qu'elles sont rattachées à une collectivité de 3 500 habitants et plus.

Le débat d'orientation budgétaire porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice considéré et, éventuellement, les exercices suivants.


Ce débat se situe à l'intérieur d'un délai de deux mois précédant l'examen du budget (article L. 2312-1 du CGCT) et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article 2121-8 du CGCT. Il s'effectue dans les conditions prévues pour toute délibération de l'assemblée.

La pluriannualité budgétaire

Compte tenu du principe d'annualité, le budget est établi pour un seul exercice. Toutefois, les SPIC peuvent recourir aux autorisations de programme et crédits de paiement pour leurs dépenses d'investissement selon les dispositions prévues pour les communes aux articles L. 2221-5, L. 2311-3 et R. 2311-9 du CGCT. Cette procédure permet de ne pas inscrire au budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

L'équilibre budgétaire

L'article L. 2224-1 du CGCT impose que les budgets SPIC exploités en régie, affermés ou concédés par les communes doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. Cette obligation découle de la nature industrielle et commerciale de ces services qui doivent être financés par l'usager. Il s'agit du principe de base du fonctionnement de ces services qui interdit le subventionnement du budget SPIC par la collectivité de rattachement sous réserve des dérogations prévues par l'article L. 2224-2 du même code.



Ce principe interdit également le vote du budget SPIC en suréquilibre. Les dispositions des articles L. 1612-6 et L. 1612-7 du CGCT ne sont pas applicables. Toutefois, le projet de loi sur l'eau, actuellement en préparation, prévoit la possibilité pour ces services d'eau et d'assainissement d'adapter leur budget en suréquilibre pour le financement de travaux futurs.

Cet équilibre s'apprécie dans les conditions fixées par l'article L. 1612-4 du CGCT : chacune des deux sections est votée en équilibre, les recettes et les dépenses étant évaluées de façon sincère, et le remboursement de l'annuité d'emprunt à échoir dans l'exercice doit être couvert par des ressources propres. Pour ces services, ces ressources propres comprennent les amortissements, les provisions, et l'autofinancement complémentaire de la section d'investissement, auxquels s'ajoutent le cas échéant les dotations et réserves d'investissement.

L'arrêté des comptes

Il est constitué par le vote du compte administratif ou du compte financier.

Lorsque le service est géré sous forme de régie simple ou directe, le compte administratif est voté en même temps que le budget principal, et, en tout état de cause, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré ; il en va de même pour les régies dotées de la seule autonomie financière, pour lesquelles le comptable doit établir le compte financier avant le 1^{er} juin.

Les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière votent le compte financier avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré. Ce compte est établi par le comptable avant le 1^{er} juin.

Lorsque l'arrêté des comptes fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 10 % de la section d'exploitation pour les régies des communes de moins de 20 000 habitants, ou supérieur à 5 % pour les régies des communes de 20 000 habitants et plus, le préfet saisit la chambre régionale des comptes. Cette dernière propose des mesures pour le rétablissement de l'équilibre dans le mois suivant la saisine. Dans cette hypothèse, le préfet transmet le budget primitif de l'exercice suivant à la chambre régionale des comptes (article L.1612-14 du CGCT).

Les autorisations budgétaires

Les crédits sont votés par chapitre et, si l'assemblée en décide ainsi, par article (article L. 2312-2 du CGCT). Le juge administratif n'exige pas qu'un vote formel intervienne sur chacun des chapitres ou articles du projet de budget soumis à l'assemblée (CE 18 mars 1994, Commune de Cestas).

Hors les cas où l'assemblée a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, l'ordonnateur (directeur ou l'exécutif de la collectivité de rattachement) peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre.

La définition des chapitres et articles

Les chapitres et articles sont définis par référence au plan de comptes par nature. Toutefois, les chapitres « opération » et les chapitres « globalisés », ainsi que les chapitres sans exécution font l'objet d'une définition spécifique indépendante du plan de comptes par nature.

Pour la section d'exploitation, le chapitre correspond au compte par nature à deux chiffres des classes 6 et 7 à l'exception :

- des comptes 60, 61, 62 (sauf 621), 635, 637 et 713 qui forment ensemble un chapitre globalisé de dépenses intitulé « Charges à caractère général » et codifié 011 ;
- des comptes 621, 64, 631 et 633 qui forment ensemble un chapitre globalisé de dépenses intitulé « Charges de personnel et frais assimilés » et codifié 012 ;
- des comptes 609, 619, 629, 6419, 6459, 603 (en recettes) et 6611 (en recettes) qui forment ensemble un chapitre globalisé de recettes intitulé « Atténuation de charges » et codifié 013 ;
- des comptes 709 et 762 (en dépenses) qui forment ensemble un chapitre globalisé de dépenses intitulé « Atténuation de produits » et codifié 014 ;
- des chapitres 022 « Dépenses imprévues » et 023 « Virement à la section d'investissement ».

Pour la section d'investissement, le chapitre correspond au compte par nature à deux chiffres des classes 1 et 2 à l'exception :

- des comptes 11 et 12 qui ne sont pas budgétaires ;
- des comptes 39, 49, 59 et 481 qui forment chacun un chapitre budgétaire ;

- des chapitres d'opérations d'équipement en dépenses ;
- du compte 458 complété du numéro de mandat qui permet de retracer les opérations réalisées pour le compte de tiers ;
- du chapitre globalisé de dépenses et de recettes relatifs aux stocks et codifié 010 (comptes 31, 33, 34 et 35) ;
- des chapitres 020 « Dépenses imprévues » et 021 « Virement de la section d'exploitation ».

À l'intérieur du chapitre, l'article correspond **au compte le plus détaillé** ouvert de la comptabilité par nature. Les chapitres relatifs aux opérations pour compte de tiers, aux dépenses imprévues et au virement de section à section ne comportent pas d'article.

Les chapitres de dépenses « opération d'équipement » de la section d'investissement

L'assemblée a la possibilité d'opter pour le vote d'une ou plusieurs opérations d'équipement en section d'investissement. L'opération d'équipement est constituée par « un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature ». La notion d'opération d'équipement :

- concerne exclusivement les crédits de dépenses ;
- peut s'appliquer seulement aux équipements réalisés par le service, pour son propre compte.

Le vote d'une opération d'équipement au sein de la section d'investissement permet une souplesse accrue en terme de gestion de crédits budgétaires. En effet, le contrôle des crédits n'est pas opéré au niveau habituel du compte par nature à deux chiffres, mais à celui de l'enveloppe budgétaire globale réservée à cette opération par l'assemblée, quelle que soit l'imputation par nature des dépenses.

En cas de vote d'opérations d'équipement, chacune de ces opérations est affectée d'un numéro librement défini par le service. Le chapitre de dépenses correspond à chaque numéro d'opération d'équipement ouverte. Ce numéro est ensuite utilisé, lors du mandatement, pour identifier les dépenses se rapportant à l'opération.

À l'intérieur de l'opération, l'article correspond au détail le plus fin des comptes 20, 21 et 23 ouvert à la nomenclature par nature. Par conséquent, le chapitre 20 « Immobilisations incorporelles », le chapitre 21 « Immobilisations corporelles », ainsi que le chapitre 23 « Immobilisations en cours » ne comprennent pas l'ensemble des crédits relatifs aux comptes par nature qui en composent les articles budgétaires.

Les chapitres globalisés

Les chapitres globalisés ont pour objet de regrouper des comptes par nature présentant entre eux une certaine homogénéité économique, tant en section d'investissement qu'en section d'exploitation. À la différence des chapitres « opération », les chapitres « globalisés » s'imposent au service. Il s'agit des chapitres 010 « stocks », 011 « Charges à caractère général », 012 « Charges de personnel et frais assimilés », 013 « Atténuation de charges » et 014 « Atténuation de produits ».

La présentation des documents budgétaires

Les documents prévisionnels comprennent le budget primitif, le cas échéant le budget supplémentaire ainsi que des décisions modificatives. Il comprend une section d'exploitation et une section d'investissement.

La présentation des documents budgétaires vise à retracer les modalités de vote et les décisions prises par l'assemblée délibérante et à donner des renseignements suffisamment détaillés et pertinents pour aider les élus dans leur prise de décision et pour informer les citoyens.

Le budget est présenté selon le modèle figurant en annexe de l'instruction M4. Les documents budgétaires se décomposent en trois parties :

- La 1^{re} partie : **la présentation générale**. Elle est destinée à l'information et elle se compose d'une vue d'ensemble du budget et d'un tableau relatif à l'équilibre financier du budget.
- La 2^e partie : **le vote du budget**. Elle comporte les éléments soumis au vote de l'assemblée et présente les modalités de vote arrê-

tées par l'assemblée et, par section, une vue d'ensemble récapitulant les chapitres votés, puis un détail par article des dépenses et recettes.

- La 3^e partie : **les annexes**. Elle vise à compléter l'information des élus et des tiers.

Les documents retraçant l'exécution budgétaire sont le compte administratif pour les régies simples ou directes, ou le compte financier pour les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou de la seule autonomie financière.

Un modèle de compte administratif publié le 21 janvier 2004 a complété les annexes de l'instruction M4 du 26 août 2003. Quant au compte financier, un modèle figure en annexe à la circulaire n°NOR/INT/B/00322/C du 26 octobre 1989.

La notion d'autofinancement

L'autofinancement prévisionnel de l'exercice N

L'autofinancement prévisionnel peut être défini comme le solde des opérations d'ordre de section à section. Ces opérations ne se traduisent pas par un encaissement ou un décaissement et elles sont toujours équilibrées.

Celles qui se traduisent par une dépense d'exploitation et une recette d'investissement contribuent à dégager un autofinancement. À l'inverse, celles qui se traduisent par une dépense d'investissement et une recette d'exploitation ont pour effet de réduire l'autofinancement.

L'autofinancement est donc positif lorsque les dépenses d'ordre d'exploitation sont supérieures aux recettes d'ordre. L'autofinancement dégagé est négatif lorsque les recettes d'ordre d'exploitation sont supérieures aux dépenses d'ordre.

L'autofinancement a pour principales composantes les dotations aux amortissements et aux provisions, qui ont pour effet d'opérer un transfert de la section d'exploitation vers la section d'investissement.

S'il y a lieu de le compléter pour l'adapter aux besoins de l'investissement, l'autofinancement est complété par un prélèvement prévisionnel sur les recettes d'exploitation. La somme nécessaire sera inscrite sur deux chapitres budgétaires spécifiques dénommés :

- « 023 Virement à la section d'investissement » en dépenses d'exploitation ;
- « 021 Virement de la section d'exploitation » en recettes d'investissement (pour la contrepartie).

Cette somme fait l'objet d'un vote au même titre que les autres crédits de dépenses et de recettes. Toutefois, leur particularité est de ne pas donner lieu à une écriture effective dans la mesure où aucun titre ou mandat ne sera émis par l'ordonnateur. En effet, il s'agit d'une inscription budgétaire dont le seul objet est de dégager au budget un excédent prévisionnel d'exploitation, destiné à financer les dépenses d'investissement.

L'exécution de cette prévision sera réalisée par une procédure d'affectation du résultat constaté.

La détermination du résultat de l'exercice N

Lorsqu'il est conforme aux prévisions le solde de la section de fonctionnement fait apparaître au 31 décembre N au compte administratif ou financier un excédent alors que la section d'investissement fait apparaître au contraire un solde négatif. Le résultat global de l'exercice se compose ainsi :

- du résultat de la section d'exploitation obtenu par différence entre les recettes et celui des dépenses de la section ;
- du besoin de financement qui équivaut au solde d'investissement corrigé des restes à réaliser en dépenses et recettes.

Ce résultat est celui qui sera affecté en section d'investissement pour réaliser l'autofinancement prévu.

Après le vote du compte administratif ou financier, l'excédent réel fait l'objet d'une affectation en réserves à hauteur des besoins de financement des investissements constatés. Le surplus éventuel est reporté en section d'exploitation ou affecté également en réserves, selon le choix opéré par l'assemblée délibérante.

L'affectation du résultat de l'exercice N en N+1
(articles L. 2311-5, R. 2221-48, R. 2221-48-1, R. 2221-90,
R. 2221-90-1 et R. 2311-11)

Une fois le résultat déterminé l'affectation s'effectue sur décision de l'assemblée délibérante :

- soit après le vote du compte administratif ou financier ;
- soit de manière anticipée lors du vote du budget primitif de N+1 s'il intervient avant le vote du compte administratif. L'affectation qui intervient dans ce cas sur la base d'un résultat estimé doit donner lieu à ajustement si le résultat définitif diffère de l'estimation. La différence doit être régularisée par décision modificative.

Le résultat cumulé excédentaire doit être affecté en priorité :

- pour le montant des plus-values nettes de cessions d'éléments d'actif (différence entre le montant des titres émis sur le compte 775 et celui des mandats émis sur le compte 675), au financement des dépenses d'investissement (recette sur le compte 1064 « réserves réglementées ») ;
- pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cessions d'éléments d'actif visées ci-dessus (recette sur le compte 1068 « autres réserves ») ;
- pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, au financement des dépenses d'exploitation, en une dotation complémentaire en section d'investissement (recette sur le compte 1068), ou au reversement à la collectivité locale de rattachement (dépense sur le compte 672 « Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement »).

Si le résultat d'exploitation est inférieur aux prévisions ou déficitaire, il convient alors de pourvoir aux besoins de financement de la section d'investissement, soit par des mesures d'économie, soit par des recettes nouvelles, soit par l'inscription d'un nouvel autofinancement complémentaire de la section d'investissement.

Le résultat déficitaire de la section d'exploitation est reporté purement et simplement, sans écriture ni affectation, en dépenses.

Le reversement des excédents éventuels du budget des services d'eau et d'assainissement au budget général

Compte tenu du principe de financement du SPIC par l'usager, le budget d'un service public de l'eau et de l'assainissement n'est pas censé alimenter le budget de la collectivité de rattachement. Toutefois, et comme il a été vu précédemment, la possibilité de reversement a été expressément prévue par le 3° des articles R. 2221-48 et 90 du CGCT.

Ce reversement au budget de la collectivité locale de rattachement doit se combiner avec le principe propre à tous les SPIC dans lesquels le tarif payé correspond à une contrepartie du service rendu. Il existe, en effet, une étroite corrélation entre le service rendu à l'usager et le prix qu'il doit acquitter. À cet effet, l'individualisation des SPIC au sein d'un budget permet d'établir les coûts exacts et donc la vérité des prix.

Le juge administratif est intervenu en précisant que les dispositions des articles L. 2224-1 et L.2224-2 ne pouvaient être interprétées comme interdisant à une commune de reverser l'excédent du budget annexe à la commune de rattachement (CE, 9 avril 1999 Commune de Bandol). Il a en effet jugé que le 3° de l'article R. 2221-48 et 90 n'établissait pas de priorités entre les trois affectations possibles du résultat d'exploitation. Cette jurisprudence est applicable sous réserve que soient remplies trois conditions cumulatives :

- 1) L'excédent dégagé au sein du budget SPIC doit être exceptionnel et ne saurait résulter de la fixation, à dessein, d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers les dépenses du budget général de la collectivité de rattachement ;
- 2) Le reversement de l'excédent n'est possible qu'après affectation des plus values nettes de cessions en investissement et après couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement ;
- 3) Enfin, le reversement n'est possible que si les excédents ne sont pas nécessaires au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation qui devraient être réalisées à court terme.

La prise en compte des aspects fiscaux

L'assujettissement à la TVA des services d'eau

L'article 45 de la loi de finances rectificative pour 1991 a assujéti à la TVA les fournitures d'eau effectuées par les communes de plus de 3 000 habitants ; l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1992 a étendu l'assujettissement aux fournitures d'eau des établissements publics de coopération intercommunale dont le champ d'action s'exerce sur un territoire d'au moins 3 000 habitants (article 256 B du Code général des impôts). Ces dispositions s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 1993.

Les communes et EPCI non visés par ces dispositions peuvent toutefois opter pour soumettre à la TVA la fourniture d'eau (article 260 A du Code général des impôts).

Ces collectivités doivent inclure dans la base d'imposition à la taxe de ce service les éléments suivants :

- le produit des consommations d'eau ;
- les redevances d'abonnement (prime fixe ou terme fixe) ;
- les redevances de location de compteurs ;
- les redevances ou droits perçus lors du branchement sur le réseau public d'eau ;
- les produits divers qui rémunèrent des prestations particulières réalisées du fait de l'abonné ;
- la contre-valeur de la taxe sur les consommations d'eau (L. 2335-10 du CGCT) ;
- les redevances versées aux agences d'eau.

L'instruction du 19 mars 1993 de la Direction générale des impôts, publiée au Bulletin officiel des impôts n° 64 du 1^{er} avril 1993, apporte des précisions sur le calcul des bases et le champ d'application de la TVA.

Les services concernés, et qui n'étaient pas auparavant assujétiés par voie d'option, peuvent en contrepartie opérer la déduction de la TVA supportée sur leurs dépenses dans les conditions de droit

commun. Cette récupération est bien entendu exclusive de l'attribution du fonds de compensation pour la TVA.

L'instruction 75-136 MO du 10 octobre 1975 expose et commente les règles de comptabilisation des opérations soumises à la TVA.

L'individualisation comptable et budgétaire des services assujettis

L'individualisation comptable

Les services publics assujettis de plein droit à la TVA, ou qui ont exercé leur droit d'option, doivent tenir un secteur de comptabilité distincte s'inspirant du plan comptable général, faisant apparaître un équilibre entre :

- d'une part, l'ensemble des charges du service, y compris les amortissements techniques des immobilisations ;
- d'autre part, l'ensemble des produits et des recettes du service (article 201 *octies* de l'annexe II au Code général des impôts).

L'instruction de la Direction générale des impôts du 19 mars 1993 précise que l'option s'exerce service par service et exige la tenue de deux secteurs d'activité distincts lorsque les services d'eau et d'assainissement sont gérés en commun, et qu'ils ne sont pas soumis à des règles identiques de TVA.

Il est rappelé que les communes et EPCI peuvent opter pour soumettre à la TVA l'assainissement (article 260 A du Code général des impôts).

Les opérations de recettes et de dépenses font l'objet d'une série distincte de mandats et de titres de recettes, qui comportent, pour chacune d'entre elles le montant hors taxes, le montant de la TVA à payer ou à encaisser et le montant TTC.

Le comptable tient dans sa comptabilité générale les comptes de tiers afférents à la TVA déductible et à la TVA collectée. La déduction s'opère par imputation de la seconde sur la première (voir Code général des impôts et instructions précitées).

L'individualisation budgétaire

Le principe d'équilibre budgétaire prévu par l'article L. 2224-1 du CGCT implique que le budget des SPIC doit s'équilibrer en recettes et en dépenses. Le respect de ces dispositions suppose l'élaboration de deux budgets distincts pour l'eau et l'assainissement.

Par commodité, il est admis que dans les collectivités de faible importance (moins de 3 000 habitants), les deux services peuvent faire l'objet d'une gestion commune, à condition de ventiler de façon extra-comptable les dépenses et les recettes de chacun d'entre eux (article L. 2224-6 du CGCT). Il s'agit du cas où le service gère conjointement les deux activités qui sont par ailleurs soumises aux mêmes règles d'assujettissement à la TVA.

Il s'agit des cas où la collectivité n'est pas soumise à la TVA pour ces deux services ou bien a exercé l'option prévue à l'article 260 A du Code général des impôts pour ces mêmes services. Au-delà du seuil, la tenue de deux budgets séparés est obligatoire.

L'instruction n° 75-136 MO rappelle par ailleurs que, « dans le cas où une comptabilité distincte doit être créée, un budget distinct devra également être établi par décision modificative ». Le budget de chacun des services assujettis est établi hors taxes.

ANNEXE N° 1

Plan comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable.

CLASSE 1 : COMPTES DE CAPITAUX

- 10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES
 - 102 - Dotations et fonds globalisés d'investissement
 - 1021 - Dotation
 - 1022 - Fonds globalisés d'investissement
 - 10222 - FCTVA
 - 10228 - Autres fonds globalisés
 - 10229 - Reprise sur FCTVA et autres fonds globalisés
 - 102291 - Reprise sur FCTVA
 - 102292 - Reprise sur autres fonds globalisés
 - 1025 - Dons et legs en capital
 - 10251 - Dons et legs en capital
 - 10259 - Reprise sur dons et legs en capital
 - 1027 - Mise à disposition (chez le bénéficiaire)
 - 105 - Écarts de réévaluation
 - 1051 - Réserve spéciale de réévaluation
 - 1052 - Écart de réévaluation libre
 - 1053 - Réserve de réévaluation
 - 106 - Réserves
 - 1064 - Réserves réglementées
 - 1068 - Autres réserves
- 11 - REPORT A NOUVEAU (solde créditeur ou débiteur)
 - 110 - Report à nouveau (solde créditeur)
 - 119 - Report à nouveau (solde débiteur)
- 12 - RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)
- 13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT
 - 131 - Subventions d'équipement
 - 1311 - État et établissements nationaux
 - 13111 - Agence de l'eau
 - 13118 - Autres
 - 1312 - Régions
 - 1313 - Départements
 - 1314 - Communes
 - 1315 - Groupements de collectivités
 - 1316 - Autres établissements publics locaux
 - 1317 - Budget communautaire et fonds structurels
 - 1318 - Autres
 - 133 - Fonds affectés à l'équipement
 - 1333 - PAE (Plan d'Aménagement d'Ensemble)
 - 139 - Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat
 - 1391 - Subventions d'équipement
 - 13911 - État et établissements nationaux
 - 139111 - Agence de l'eau
 - 139118 - Autres
 - 13912 - Régions
 - 13913 - Départements
 - 13914 - Communes
 - 13915 - Groupements de collectivités
 - 13916 - Autres établissements publics locaux
 - 13917 - Budget communautaire et Fonds structurels
 - 13918 - Autres
 - 1393 - Fonds affectés à l'équipement
 - 13933 - PAE
- 14 - PROVISIONS RÉGLEMENTÉES ET AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES
 - 145 - Amortissements dérogatoires
 - 146 - Provision spéciale de réévaluation
 - 148 - Autres provisions réglementées
- 15 - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES
 - 151 - Provisions pour risques
 - 1511 - Provisions pour litiges et contentieux
 - 1514 - Provisions pour amendes et pénalités
 - 1515 - Provisions pour pertes de change
 - 1516 - Provisions de propre assureur
 - 1518 - Autres provisions pour risques

- 153 - Provisions pour pensions et obligations similaires
- 157 - Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices
- 1572 - Provisions pour grosses réparations
- 158 - Autres provisions pour risques et charges

16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES

- 163 - Emprunts obligataires
- 164 - Emprunts auprès des établissements de crédit
 - 1641 - Emprunts en euro
 - 1643 - Emprunts en devises
 - 1644 - Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie
 - 16441 - Opérations afférentes à l'emprunt
 - 16449 - Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie
- 165 - Dépôts et cautionnements reçus
- 166 - Refinancement de dette
- 167 - Emprunts et dettes assortis de conditions particulières
- 168 - Autres emprunts et dettes assimilées
 - 1681 - Autres emprunts
 - 1682 - Bons à moyen terme négociables
 - 1687 - Autres dettes
 - 1688 - Intérêts courus
- 169 - Primes de remboursement des obligations

18 - COMPTE DE LIAISON : AFFECTATION (BUDGET ANNEXE - RÉGIE NON PERSONNALISÉE)

- 181 - Compte de liaison : affectation

CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS

20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

- 201 - Frais d'établissement
- 203 - Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion
 - 2031 - Frais d'études
 - 2032 - Frais de recherche et de développement
 - 2033 - Frais d'insertion
- 205 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires
- 208 - Autres immobilisations incorporelles

21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

- 211 - Terrains
 - 2111 - Terrains nus
 - 2115 - Terrains bâtis
 - 2118 - Autres terrains
- 212 - Agencements et aménagements de terrains
 - 2121 - Terrains nus
 - 2125 - Terrains bâtis
 - 2128 - Autres terrains
- 213 - Constructions
 - 2131 - Bâtiments
 - 21311 - Bâtiments d'exploitation
 - 21315 - Bâtiments administratifs
 - 2135 - Installations générales - agencements - aménagements des constructions
 - 21351 - Bâtiments d'exploitation
 - 21355 - Bâtiments administratifs
 - 2138 - Autres constructions
- 214 - Constructions sur sol d'autrui
 - 2141 - Constructions sur sol d'autrui - Bâtiments
 - 21411 - Bâtiments d'exploitation
 - 21415 - Bâtiments administratifs
 - 2145 - Constructions sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements
 - 21451 - Bâtiments d'exploitation
 - 21455 - Bâtiments administratifs
 - 2148 - Constructions sur sol d'autrui - Autres constructions
- 215 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 2151 - Installations complexes spécialisées
 - 2153 - Installations à caractère spécifique
 - 21531 - Réseaux d'adduction d'eau
 - 21532 - Réseaux d'assainissement

- 2154 - Matériel industriel
- 2155 - Outillage industriel
- 2156 - Matériel spécifique d'exploitation
 - 21561 - Service de distribution d'eau
 - 21562 - Service d'assainissement
- 2157 - Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels
- 216 - Collections et œuvres d'art
- 217 - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition
 - 2171 - Terrains
 - 21711 - Terrains nus
 - 21715 - Terrains bâtis
 - 21718 - Autres terrains
 - 2172 - Agencements et aménagements de terrains
 - 21721 - Terrains nus
 - 21725 - Terrains bâtis
 - 21728 - Autres terrains
 - 2173 - Constructions
 - 21731 - Bâtiments
 - 217311 - Bâtiments d'exploitation
 - 217315 - Bâtiments administratifs
 - 21735 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions
 - 217351 - Bâtiments d'exploitation
 - 217355 - Bâtiments administratifs
 - 21738 - Autres constructions
 - 2174 - Constructions sur sol d'autrui
 - 21741 - Constructions sur sol d'autrui - bâtiments
 - 217411 - Bâtiments d'exploitation
 - 217415 - Bâtiments administratifs
 - 21745 - Constructions sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements
 - 217451 - Bâtiments d'exploitation
 - 217455 - Bâtiments administratifs
 - 21748 - Constructions sur sol d'autrui - Autres constructions
 - 2175 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 21751 - Installations complexes spécialisées
 - 21753 - Installations à caractère spécifique
 - 217531 - Réseaux d'adduction d'eau
 - 217532 - Réseaux d'assainissement
 - 21754 - Matériel industriel
 - 21755 - Outillage industriel
 - 21756 - Matériel spécifique d'exploitation
 - 217561 - Service de distribution d'eau
 - 217562 - Service d'assainissement
 - 21757 - Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels
 - 2178 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
 - 21782 - Matériel de transport
 - 21783 - Matériel de bureau et matériel informatique
 - 21784 - Mobilier
 - 21785 - Cheptel
 - 21786 - Emballages récupérables
 - 21788 - Autres
 - 218 - Autres immobilisations corporelles
 - 2181 - Installations générales, agencements, aménagements divers
 - 2182 - Matériel de transport
 - 2183 - Matériel de bureau et matériel informatique
 - 2184 - Mobilier
 - 2185 - Cheptel
 - 2186 - Emballages récupérables
 - 2188 - Autres
- 22 - IMMOBILISATIONS REÇUES EN AFFECTATION
 - 221 - Terrains
 - 2211 - Terrains nus
 - 2215 - Terrains bâtis
 - 2218 - Autres terrains
 - 222 - Agencements et aménagements de terrains
 - 2221 - Terrains nus
 - 2225 - Terrains bâtis
 - 2228 - Autres terrains
 - 223 - Constructions
 - 2231 - Bâtiments
 - 22311 - Bâtiments d'exploitation
 - 22315 - Bâtiments administratifs
 - 2235 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions
 - 22351 - Bâtiments d'exploitation
 - 22355 - Bâtiments administratifs
 - 2238 - Autres constructions
 - 224 - Constructions sur sol d'autrui
 - 2241 - Constructions sur sol d'autrui - Bâtiments
 - 22411 - Bâtiments d'exploitation
 - 22415 - Bâtiments administratifs
 - 2245 - Constructions sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements
 - 22451 - Bâtiments d'exploitation
 - 22455 - Bâtiments administratifs
 - 2248 - Constructions sur sol d'autrui - autres constructions
 - 225 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 2251 - Installations complexes spécialisées
 - 2253 - Installations à caractère spécifique
 - 22531 - Réseau d'adduction d'eau
 - 22532 - Réseau d'assainissement
 - 2254 - Matériel industriel
 - 2255 - Outillage industriel
 - 2256 - Matériel spécifique d'exploitation
 - 22561 - Service de distribution d'eau
 - 22562 - Service d'assainissement
 - 2257 - Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels
 - 228 - Autres immobilisations corporelles
 - 2282 - Matériel de transport
 - 2283 - Matériel de bureau et matériel informatique
 - 2284 - Mobilier
 - 2285 - Cheptel
 - 2286 - Emballages récupérables
 - 2288 - Autres
 - 229 - Droits de l'affectant
 - 2291 - Commune
 - 2293 - EPCI
 - 2298 - Autres
- 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS
 - 231 - Immobilisations corporelles en cours
 - 2312 - Terrains
 - 2313 - Constructions
 - 2314 - Constructions sur sol d'autrui
 - 2315 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 2317 - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition
 - 2318 - Autres immobilisations corporelles
 - 232 - Immobilisations incorporelles en cours
 - 237 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles
 - 238 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles
- 24 - IMMOBILISATIONS AFFECTÉES, CONCÉDÉES, AFFERMÉES OU MISES A DISPOSITION
 - 241 - Mises en concession ou en affermage
 - 243 - Mises en affectation à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière
 - 248 - Autres mises en affectation
- 26 - PARTICIPATIONS ET CRÉANCES RATTACHÉES À DES PARTICIPATIONS
 - 261 - Titres de participation
 - 266 - Autres formes de participation
 - 269 - Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés
- 27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES
 - 271 - Titres immobilisés (droit de propriété)
 - 272 - Titres immobilisés (droit de créance)
 - 274 - Prêts
 - 275 - Dépôts et cautionnements versés
 - 276 - Autres créances immobilisées
 - 2762 - Créance sur transfert de droits à déduction de T.V.A.
 - 2763 - Créances sur des collectivités publiques
 - 2764 - Créances sur des particuliers
 - 2766 - Créances pour locations-acquisitions
 - 2768 - Intérêts courus
 - 279 - Versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés
- 28 - AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS
 - 280 - Amortissements des immobilisations incorporelles
 - 2801 - Frais d'établissement
 - 2803 - Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion
 - 28031 - Frais d'études
 - 28032 - Frais de recherche et de développement
 - 28033 - Frais d'insertion

- 2805 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, droits et valeurs similaires
- 2808 - Autres immobilisations incorporelles
- 281 - Amortissements des immobilisations corporelles
- 2812 - Agencements, aménagements de terrains
 - 28121 - Terrains nus
 - 28125 - Terrains bâtis
 - 28128 - Autres terrains
- 2813 - Constructions
 - 28131 - Bâtiments
 - 281311 - Bâtiments d'exploitation
 - 281315 - Bâtiments administratifs
 - 28135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions
 - 281351 - Bâtiments d'exploitation
 - 281355 - Bâtiments administratifs
 - 28138 - Autres constructions
- 2814 - Constructions sur sol d'autrui
 - 28141 - Bâtiments
 - 281411 - Bâtiments d'exploitation
 - 281415 - Bâtiments administratifs
 - 28145 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions
 - 281451 - Bâtiments d'exploitation
 - 281455 - Bâtiments administratifs
 - 28148 - Autres constructions
- 2815 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 28151 - Installations complexes spécialisées
 - 28153 - Installations à caractère spécifique
 - 281531 - Réseaux d'adduction d'eau
 - 281532 - Réseaux d'assainissement
 - 28154 - Matériel industriel
 - 28155 - Outillage industriel
 - 28156 - Matériel spécifique d'exploitation
- 28157 - Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels
- 2817 - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition
 - 28172 - Agencements et aménagements de terrains
 - 281721 - Terrains nus
 - 281725 - Terrains bâtis
 - 281728 - Autres terrains
 - 28173 - Constructions
 - 281731 - Bâtiments
 - 2817311 - Bâtiments d'exploitation
 - 2817315 - Bâtiments administratifs
 - 281735 - Installations générales, agencements, aménagements de constructions
 - 2817351 - Bâtiments d'exploitation
 - 2817355 - Bâtiments administratifs
 - 281738 - Autres constructions
 - 28174 - Constructions sur sol d'autrui
 - 281741 - Bâtiments
 - 2817411 - Bâtiments d'exploitation
 - 2817415 - Bâtiments administratifs
 - 281745 - Installations générales, agencements, aménagements de constructions
 - 2817451 - Bâtiments d'exploitation
 - 2817455 - Bâtiments administratifs
 - 281748 - Autres constructions
 - 28175 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 281751 - Installations complexes spécialisées
 - 281753 - Installations à caractère spécifique
 - 2817531 - Réseaux d'adduction d'eau
 - 2817532 - Réseaux d'assainissement
 - 281754 - Matériel industriel
 - 281755 - Outillage industriel
 - 281756 - Matériel spécifique d'exploitation
 - 2817561 - Service de distribution d'eau
 - 2817562 - Service d'assainissement
 - 281757 - Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels
 - 28178 - Autres immobilisations corporelles
 - 281782 - Matériel de transport
 - 281783 - Matériel de bureau et matériel informatique
 - 281784 - Mobilier
 - 281785 - Cheptel
 - 281786 - Emballages récupérables
 - 281788 - Autres
- 2818 - Autres immobilisations corporelles
 - 28181 - Installations générales, agencements et aménagements divers
 - 28182 - Matériel de transport
 - 28183 - Matériel de bureau et matériel informatique
 - 28184 - Mobilier
 - 28185 - Cheptel
 - 28186 - Emballages récupérables
 - 28188 - Autres
- 282 - Amortissements des immobilisations reçues en affectation ou en concession
 - 2822 - Agencements et aménagements des terrains
 - 28221 - Terrains nus
 - 28225 - Terrains bâtis
 - 28228 - Autres terrains
 - 2823 - Constructions
 - 28231 - Bâtiments
 - 282311 - Bâtiments d'exploitation
 - 282315 - Bâtiments administratifs
 - 28235 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions
 - 282351 - Bâtiments d'exploitation
 - 282355 - Bâtiments administratifs
 - 28238 - Autres constructions
 - 2824 - Constructions sur sol d'autrui
 - 28241 - Bâtiments
 - 282411 - Bâtiments d'exploitation
 - 282415 - Bâtiments administratifs
 - 28245 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions
 - 282451 - Bâtiments d'exploitation
 - 282455 - Bâtiments administratifs
 - 28248 - Autres constructions
 - 2825 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 28251 - Installations complexes spécialisées
 - 28253 - Installations à caractère spécifique
 - 282531 - Réseaux d'eau
 - 282532 - Réseaux d'assainissement
 - 28254 - Matériel industriel
 - 28255 - Outillage industriel
 - 28256 - Matériel spécifique d'exploitation
 - 282561 - Service de distribution d'eau
 - 282562 - Service d'assainissement
 - 28257 - Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels
 - 2828 - Autres immobilisations corporelles
 - 28282 - Matériel de transport
 - 28283 - Matériel de bureau et matériel informatique
 - 28284 - Mobilier
 - 28285 - Cheptel
 - 28286 - Emballages récupérables
 - 28288 - Autres
- 29 - PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES IMMOBILISATIONS
 - 290 - Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles
 - 2905 - Marques, procédés, droits et valeurs similaires
 - 2908 - Autres immobilisations incorporelles
 - 291 - Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles
 - 2911 - Terrains
 - 293 - Provisions pour dépréciation des immobilisations en cours
 - 2931 - Immobilisations corporelles en cours
 - 2932 - Immobilisations incorporelles en cours
 - 296 - Provisions pour dépréciation des participations et créances rattachées à des participations
 - 2961 - Titres de participation
 - 2966 - Autres formes de participation
 - 297 - Provisions pour dépréciation des autres immobilisations financières
 - 2971 - Titres immobilisés - Droit de propriété
 - 2972 - Titres immobilisés - droit de créance
 - 2974 - Prêts
 - 2975 - Dépôts et cautionnements versés
 - 2976 - Autres créances immobilisées
- CLASSE 3 : COMPTES DE STOCKS ET EN COURS**
- 31 - MATIÈRES PREMIÈRES (ET FOURNITURES)**
- 32 - AUTRES APPROVISIONNEMENTS**
 - 321 - Matières consommables
 - 322 - Fournitures consommables
 - 3221 - Combustibles et carburants
 - 3222 - Produits d'entretien
 - 3223 - Fournitures d'atelier et d'usine

3224 - Fournitures de magasin	4211 - Personnel - Rémunérations dues - Exercice courant
3225 - Fournitures de bureau	4212 - Personnel - Rémunérations dues - Exercice précédent
3226 - Vêtements de travail	4214 - Personnel - Rémunérations dues - Exercices antérieurs
3227 - Pièces de rechange	422 - Comité d'entreprise, œuvres sociales
3228 - Autres fournitures consommables	425 - Personnel - Acomptes
326 - Emballages	427 - Personnel - Oppositions
33 - EN-COURS DE PRODUCTION DE BIENS	428 - Personnel - Charges à payer et produits à recevoir
34 - EN-COURS DE PRODUCTION DE SERVICES	4282 - Dettes provisionnées pour congés à payer
35 - STOCKS DE PRODUITS	4286 - Autres charges à payer
351 - Produits intermédiaires	4287 - Produits à recevoir
355 - Produits finis	429 - Déficit et débits des comptables et régisseurs
358 - Produits résiduels (ou matières de récupération)	43 - SÉCURITÉ SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES SOCIAUX
37 - STOCKS DE MARCHANDISES	431 - Sécurité sociale
371 - Compteurs	4311 - Cotisations de sécurité sociale
378 - Autres marchandises	4312 - Contribution sociale généralisée
39 - PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES STOCKS ET EN-COURS	4313 - Contribution pour le remboursement de la dette sociale
391 - Provisions pour dépréciation des matières premières (et fournitures)	4318 - Autres versements
392 - Provisions pour dépréciation des autres approvisionnements	437 - Autres organismes sociaux
393 - Provisions pour dépréciation des en-cours de production de biens	438 - Organismes sociaux - Charges à payer et produits à recevoir
394 - Provisions pour dépréciation des en-cours de production de services	4382 - Charges sociales sur congés à payer
395 - Provisions pour dépréciation des stocks de produits	4386 - Autres charges à payer
397 - Provisions pour dépréciation des stocks de marchandises	4387 - Produits à recevoir
CLASSE 4 : COMPTES DE TIERS	44 - ÉTAT ET AUTRES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES
40 - FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHÉS	441 - État et autres collectivités publiques - Subventions à recevoir
401 - Fournisseurs	442 - État - Impôts et taxes recouvrables sur des tiers
4011 - Fournisseurs - Exercice courant	443 - Opérations particulières avec l'État, les collectivités publiques
4012 - Fournisseurs - Exercice précédent	4431 - Dépenses
4014 - Fournisseurs - Exercices antérieurs	4432 - Recettes
4017 - Fournisseurs - Retenues de garantie et oppositions	444 - Service d'eau
40171 - Fournisseurs - Retenues de garantie	445 - État - Taxes sur le chiffre d'affaires
40172 - Fournisseurs - Oppositions	4452 - TVA intracommunautaire due
403 - Fournisseurs - effets à payer	4455 - Taxes sur le chiffre d'affaires à décaisser
404 - Fournisseurs d'immobilisations	44551 - T.V.A. à décaisser
4041 - Fournisseurs d'immobilisations - Exercice courant	44558 - Taxes assimilées à la T.V.A.
4042 - Fournisseurs d'immobilisations - Exercice précédent	4456 - Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles
4044 - Fournisseurs d'immobilisations - Exercices antérieurs	44562 - T.V.A. sur immobilisations
4047 - Fournisseurs - Retenues de garantie et oppositions	44566 - T.V.A. sur autres biens et services
40471 - Fournisseurs d'immobilisations - Retenues de garantie	44567 - Crédit de T.V.A. à reporter
40472 - Fournisseurs d'immobilisations - Oppositions	44568 - Taxes assimilées à la T.V.A.
405 - Fournisseurs d'immobilisations - Effets à payer	4457 - Taxes sur le chiffre d'affaires collectées
407 - Fournisseurs - Différences de conversion	44571 - T.V.A. collectée
4071 - Fournisseurs - Différences de conversion	44578 - Taxes assimilées à la T.V.A.
4074 - Fournisseurs d'immobilisations - Différences de conversion	4458 - Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente
408 - Fournisseurs - Factures non parvenues	44581 - Acomptes - Régime simplifié d'imposition
409 - Fournisseurs débiteurs	44583 - Remboursement de taxe sur le chiffre d'affaires demandé
4091 - Fournisseurs - Avances versées sur commandes	44588 - Autres taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente
4096 - Fournisseurs - Créances pour emballages et matériel à rendre	445888 - Autres taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente
4097 - Fournisseurs - Autres avoirs	446 - Agences de l'eau
4098 - Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus	447 - Autres impôts, taxes et versements assimilés
4099 - Titres de réduction ou d'annulation des dépenses (Application RCT)	448 - État - Charges à payer et produits à recevoir
41 - CLIENTS ET COMPTES RATTACHÉS	4482 - Charges fiscales sur congés à payer
411 - Clients	4486 - Charges à payer
4111 - Clients - Exercice courant	4487 - Produits à recevoir
4112 - Clients - Exercice précédent	45 - COMPTABILITÉ DISTINCTE RATTACHÉE
4114 - Clients - Exercices antérieurs	451 - Compte de rattachement avec... (à subdiviser)
413 - Clients - Effets à recevoir	455 - Recouvrement des redevances d'assainissement
416 - Clients douteux	4551 - Redevables
4161 - Créances douteuses	4557 - Redevances
4162 - Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes	458 - Opérations pour le compte de tiers (à subdiviser par opération)
417 - Clients - Différences de conversion	4581 - Dépenses (à subdiviser par opération)
418 - Clients - Produits non encore facturés	4582 - Recettes (à subdiviser par opération)
419 - Clients créditeurs	46 - DÉBITEURS ET CRÉDITEURS DIVERS
4191 - Clients - Avances et acomptes reçus sur commandes	462 - Créances sur cessions d'immobilisations
4196 - Clients - Dettes pour emballages et matériels consignés	463 - Emprunts souscrits dans le public gérés par la collectivité
4197 - Clients - Autres avoirs	4631 - Souscriptions reçues
4198 - Rabais, remises, ristournes à accorder et autres avoirs à établir	4632 - Intérêts à payer
42 - PERSONNEL ET COMPTES RATTACHÉS	4633 - Titres amortis (ou capital) à rembourser
421 - Personnel - Rémunérations dues	466 - Excédents de versement
	467 - Autres comptes débiteurs ou créditeurs
	4671 - Autres comptes créditeurs
	46711 - Créditeurs divers - Exercice courant
	46712 - Créditeurs divers - Exercice précédent
	46714 - Créditeurs divers - Exercices antérieurs
	4672 - Autres comptes débiteurs

- 46721 - Débiteurs divers - Exercice courant
 - 46722 - Débiteurs divers - Exercice précédent
 - 46724 - Débiteurs divers - Exercices antérieurs
 - 4677 - Débiteurs et créditeurs divers - Différences de conversion
 - 46771 - Crédeurs divers - Différences de conversion
 - 46772 - Débiteurs divers - Différences de conversion
 - 468 - Divers - Charges à payer et produits à recevoir
 - 4686 - Charges à payer
 - 4687 - Produits à recevoir
- 47 - COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE**
- 471 - Recettes à classer ou à régulariser
 - 4711 - Versements des régisseurs
 - 4712 - Virements réimputés
 - 4713 - Recettes perçues avant émission des titres
 - 4718 - Autres recettes à régulariser
 - 472 - Dépenses à classer ou à régulariser
 - 4721 - Dépenses réglées sans mandatement préalable
 - 4722 - Commissions bancaires en instance de mandatement (carte bancaire)
 - 4728 - Autres dépenses à régulariser
 - 476 - Différence de conversion - Actif
 - 4761 - Diminution des créances
 - 47611 - Diminution des prêts
 - 47612 - Diminution d'autres créances
 - 4762 - Augmentation des dettes
 - 47621 - Augmentation d'emprunts et dettes assimilées
 - 47622 - Augmentation d'autres dettes
 - 4768 - Différences compensées par couverture de change
 - 477 - Différences de conversion - Passif
 - 4771 - Augmentation des créances
 - 47711 - Augmentation des prêts
 - 47712 - Augmentation d'autres créances
 - 4772 - Diminution des dettes
 - 47721 - Diminution d'emprunts et dettes assimilées
 - 47722 - Diminution d'autres dettes
 - 4778 - Différences compensées par couverture de change
 - 478 - Autres comptes transitoires
 - 4781 - Frais de poursuite rattachés
 - 4788 - Autres comptes transitoires
- 48 - COMPTES DE RÉGULARISATION**
- 481 - Charges à répartir sur plusieurs exercices
 - 4811 - Charges différées
 - 4812 - Frais d'acquisition des immobilisations
 - 4816 - Frais d'émission des emprunts
 - 4818 - Charges à étaler
 - 486 - Charges constatées d'avance
 - 487 - Produits constatés d'avance
- 49 - PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES DE TIERS**
- 491 - Provisions pour dépréciation des comptes de clients
 - 496 - Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers
- CLASSE 5 : COMPTES FINANCIERS**
- 50 - VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT**
- 506 - Obligations
 - 507 - Bons du Trésor et bons d'épargne PTT
 - 508 - Autres valeurs mobilières de placement et autres créances assimilées
- 51 - BANQUES, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILÉS**
- 511 - Valeurs à l'encaissement
 - 5112 - Chèques à encaisser
 - 5113 - Effets à l'encaissement
 - 5114 - Effets à l'escompte
 - 5115 - Cartes bancaires à l'encaissement
 - 5116 - TIP à l'encaissement
 - 5117 - Valeurs impayées
 - 51172 - Chèques impayés
 - 51175 - Cartes bancaires impayées
 - 51176 - TIP impayés
 - 51178 - Autres valeurs impayées
 - 5118 - Autres valeurs à l'encaissement
 - 512 - Banques
 - 514 - Chèques postaux
 - 515 - Compte au trésor
 - 516 - Compte à terme
 - 517 - Autres organismes financiers
 - 518 - Intérêts courus

- 5186 - Intérêts courus à payer
 - 5187 - Intérêts courus à recevoir
 - 519 - Concours financiers à court terme
 - 5193 - Lignes de crédit de trésorerie
 - 51931 - Lignes de crédit de trésorerie
 - 51932 - Lignes de crédit de trésorerie liées à un emprunt
 - 5194 - Billets de trésorerie
 - 5198 - Autres crédits de trésorerie
- 53 - CAISSE**
- 54 - RÉGIES D'AVANCES**
- 541 - Disponibilités chez les régisseurs
 - 5411 - Régisseurs d'avances (avances)
 - 5412 - Régisseurs de recettes (fonds de caisse)
- 58 - VIREMENTS INTERNES**
- 580 - Opérations d'ordre budgétaires
- 59 - PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES FINANCIERS**
- 590 - Provisions pour dépréciation des valeurs mobilières de placement
 - 5906 - Obligations
 - 5908 - Autres valeurs mobilières de placement et créances assimilées
- CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES**
- 60 - ACHATS ET VARIATION DES STOCKS**
- 601 - Achats stockés - Matières premières (et fournitures)
 - 602 - Achats stockés - Autres approvisionnements
 - 6021 - Matières consommables
 - 6022 - Fournitures consommables
 - 60221 - Combustibles et carburants
 - 60222 - Produits d'entretien
 - 60223 - Fournitures d'atelier et d'usine
 - 60224 - Fournitures de magasin
 - 60225 - Fourniture de bureau
 - 60226 - Vêtements de travail
 - 60227 - Pièces de rechange
 - 60228 - Autres fournitures consommables
 - 6026 - Emballages
 - 603 - Variations des stocks
 - 6031 - Variation des stocks de matières premières (et fournitures)
 - 6032 - Variation des stocks des autres approvisionnements
 - 6037 - Variation des stocks de marchandises
 - 604 - Achats d'études, prestations de services, équipements et travaux
 - 605 - Achats d'eau
 - 606 - Achats non stockés de matière et fournitures
 - 6061 - Fournitures non stockables (eau, énergie, ...)
 - 6062 - Produits de traitement
 - 6063 - Fournitures d'entretien et de petit équipement
 - 6064 - Fournitures administratives
 - 6066 - Carburants
 - 6068 - Autres matières et fournitures
 - 607 - Achats de marchandises
 - 6071 - Compteurs
 - 6078 - Autres marchandises
 - 609 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats
 - 6091 - de matières premières (et fournitures)
 - 6092 - d'autres approvisionnements stockés
 - 6094 - d'études, prestations de services, équipements et travaux
 - 6095 - d'eau
 - 6096 - d'approvisionnements non stockés
 - 6097 - de marchandises
- 61/62 - AUTRES CHARGES EXTERNES**
- 61 - SERVICES EXTÉRIEURS**
- 611 - Sous-traitance générale
 - 612 - Redevances de crédit-bail
 - 6122 - Crédit-bail mobilier
 - 6125 - Crédit-bail immobilier
 - 613 - Locations, droits de passage et servitudes diverses
 - 6132 - Locations immobilières
 - 6135 - Locations mobilières
 - 6136 - Malis sur emballages
 - 6137 - Redevances, droits de passage et servitudes diverses
 - 614 - Charges locatives et de copropriété
 - 615 - Entretien et réparations
 - 6152 - Sur biens immobiliers

- 6155 - Sur biens mobiliers
 - 61551 - Matériel roulant
 - 61558 - Autres biens mobiliers
 - 6156 - Maintenance
 - 616 - Primes d'assurances
 - 6161 - Multirisques
 - 6162 - Assurance obligatoire dommage construction
 - 6168 - Autres
 - 617 - Études et recherches
 - 618 - Divers
 - 619 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs
- 62 - AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS
- 621 - Personnel extérieur au service
 - 6211 - Personnel intérimaire
 - 6215 - Personnel affecté par la collectivité de rattachement
 - 6218 - Autres personnels extérieurs
 - 622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
 - 6221 - Commissions et courtages sur achats
 - 6222 - Commissions pour recouvrement de la redevance d'assainissement
 - 6225 - Indemnités au comptable et aux régisseurs
 - 6226 - Honoraires
 - 6227 - Frais d'actes et de contentieux
 - 6228 - Divers
 - 623 - Publicité, publications, relations publiques
 - 6231 - Annonces et insertions
 - 6232 - Échantillons
 - 6233 - Foires et expositions
 - 6236 - Catalogues et imprimés
 - 6237 - Publications
 - 6238 - Divers
 - 624 - Transports de biens et transports collectifs du personnel
 - 6241 - Transports sur achats
 - 6242 - Transports sur ventes
 - 6244 - Transports administratifs
 - 6247 - Transports collectifs du personnel
 - 6248 - Divers
 - 625 - Déplacements, missions et réceptions
 - 6251 - Voyages et déplacements
 - 6255 - Frais de déménagement
 - 6256 - Missions
 - 6257 - Réceptions
 - 626 - Frais postaux et de télécommunications
 - 6261 - Frais d'affranchissement
 - 6262 - Frais de télécommunications
 - 627 - Services bancaires et assimilés
 - 628 - Divers
 - 6281 - Concours divers (cotisations...)
 - 6282 - Frais de gardiennage
 - 6283 - Frais de nettoyage des locaux
 - 6287 - Remboursements de frais
 - 6288 - Autres
 - 629 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs
- 63 - IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS
- 631 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administrations des impôts)
 - 6311 - Taxe sur les salaires
 - 6312 - Taxe d'apprentissage
 - 6313 - Participation des employeurs à la formation professionnelle continue
 - 6314 - Cotisation pour défaut d'investissement obligatoire dans la construction
 - 6318 - Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations
 - 633 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)
 - 6331 - Versement de transport
 - 6332 - Cotisations versées au FNAL
 - 6333 - Participation des employeurs à la formation professionnelle continue
 - 6334 - Participation des employeurs à l'effort de construction
 - 6335 - Versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage
 - 6336 - Cotisations au centre national et aux centres de gestion de la fonction publique territoriale
 - 6338 - Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations
 - 635 - Autres impôts, taxes et versements assimilés (administrations des impôts)
 - 6351 - Impôts directs (sauf impôts sur les bénéfices)
 - 63511 - Taxe professionnelle
 - 63512 - Taxes foncières
 - 63513 - Autres impôts locaux
 - 6352 - Taxes sur le chiffre d'affaires non récupérables
 - 6353 - Impôts indirects
 - 6354 - Droits d'enregistrement et de timbre
 - 6355 - Taxe sur les consommations d'eau
 - 6356 - Redevances pour occupation du domaine public national
 - 6358 - Autres droits
- 64 - CHARGES DE PERSONNEL
- 641 - Rémunérations du personnel
 - 6411 - Salaires, appointements, commissions de base
 - 6412 - Congés payés
 - 6413 - Primes et gratifications
 - 6414 - Indemnités et avantages divers
 - 6415 - Supplément familial
 - 6419 - Remboursements sur rémunérations du personnel
 - 645 - Charges de sécurité sociale et de prévoyance
 - 6451 - Cotisations à l'URSSAF
 - 6452 - Cotisations aux mutuelles
 - 6453 - Cotisations aux caisses de retraites
 - 6454 - Cotisations aux ASSEDIC
 - 6458 - Cotisations aux autres organismes sociaux
 - 6459 - Remboursements sur charges de Sécurité Sociale et de prévoyance
 - 647 - Autres charges sociales
 - 6471 - Prestations directes
 - 6472 - Versements aux comités d'entreprise
 - 6474 - Versements aux autres œuvres sociales
 - 6475 - Médecine du travail, pharmacie
 - 6478 - Autres charges sociales diverses
 - 648 - Autres charges de personnel
- 65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE
- 651 - Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires
 - 653 - Indemnités et frais de mission et de formation des élus
 - 6531 - Indemnités
 - 6532 - Frais de mission
 - 6533 - Cotisations de retraite
 - 6534 - Cotisations de sécurité sociale - part patronale
 - 6535 - Formation
 - 6536 - Frais de représentation
 - 654 - Pertes sur créances irrécouvrables
 - 658 - Charges diverses de gestion courante
- 66 - CHARGES FINANCIÈRES
- 661 - Charges d'intérêts
 - 6611 - Intérêts des emprunts et dettes
 - 6615 - Intérêts des comptes courants et des dépôts créditeurs
 - 6616 - Intérêts bancaires et sur opérations de financement (escompte,...)
 - 6618 - Intérêts des autres dettes
 - 665 - Escomptes accordés
 - 666 - Pertes de change
 - 667 - Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement
 - 668 - Autres charges financières
- 67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES
- 671 - Charges exceptionnelles sur opérations de gestion
 - 6711 - Intérêts moratoires et pénalités sur marchés
 - 6712 - Pénalités, amendes fiscales et pénales
 - 6713 - Dons, libéralités
 - 6717 - Rappel d'impôts (autres qu'impôts sur les bénéfices)
 - 6718 - Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion
 - 672 - Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement
 - 673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)
 - 674 - Subventions exceptionnelles
 - 6742 - Subventions exceptionnelles d'équipement
 - 6743 - Subventions exceptionnelles de fonctionnement
 - 675 - Valeurs comptables des éléments d'actif cédés
 - 678 - Autres charges exceptionnelles
- 68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS
- 681 - Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges d'exploitation
 - 6811 - Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles

6812 - Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir
 6815 - Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation
 6816 - Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles
 6817 - Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants
 686 - Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges financières
 6861 - Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations
 6865 - Dotations aux provisions pour risques et charges financiers
 6866 - Dotations aux provisions pour dépréciation des éléments financiers
 687 - Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges exceptionnelles
 6871 - Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations
 6872 - Dotations aux provisions réglementées (immobilisations)
 6874 - Dotations aux autres provisions réglementées
 6875 - Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnelles
 6876 - Dotations aux provisions pour dépréciations exceptionnelles

CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS

70 - VENTES DE PRODUITS FABRIQUES, PRESTATIONS DE SERVICES, MARCHANDISES

701 - Ventes d'eau
 7011 - Eau
 70111 - Ventes d'eau aux abonnés
 70118 - Autres ventes d'eau
 7012 - Taxes et redevances
 70121 - Contre-valeur taxe sur les consommations d'eau
 70122 - Contre-valeur pollution
 70123 - Contre-valeur redevance prélèvement
 70128 - Autres taxes et redevances
 703 - Ventes de produits résiduels
 704 - Travaux
 706 - Prestations de services
 7061 - Redevances d'assainissement collectif
 7062 - Redevances d'assainissement non collectif
 7063 - Contributions des communes (eaux pluviales)
 7064 - Locations de compteurs
 7065 - Produits des commissions pour recouvrement de la redevance d'assainissement
 7068 - Autres prestations de services
 707 - Ventes de marchandises
 7071 - Compteurs
 7078 - Autres marchandises
 708 - Produits des activités annexes
 7081 - Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel
 7082 - Commissions et courtages
 7083 - Locations diverses
 7084 - Mise à disposition de personnel facturée
 7085 - Ports et frais accessoires facturés
 7087 - Remboursements de frais
 7088 - Autres produits d'activités annexes (cessions d'approvisionnements,...)
 709 - Rabais, remises et ristournes accordés
 7093 - sur ventes de produits résiduels
 7094 - sur travaux
 7096 - sur prestations de services
 7097 - sur ventes de marchandises
 7098 - sur produits des activités annexes

71 - PRODUCTION STOCKÉE (OU DESTOCKAGE)

713 - Variation des stocks (en-cours de production, produits)
 7133 - Variation des en-cours de production de biens
 7134 - Variation des en-cours de production de services
 7135 - Variation des stocks de produits

72 - PRODUCTION IMMOBILISÉE

721 - Immobilisations incorporelles
 722 - Immobilisations corporelles

74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION

741 - Primes d'épuration
 747 - Subventions et participations des collectivités territoriales
 748 - Autres subventions d'exploitation

75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE

751 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires
 752 - Revenus des immeubles non affectés à des activités professionnelles
 754 - Redevances pour défaut de branchement à l'égout

757 - Redevances versées par les fermiers et concessionnaires
 758 - Produits divers de gestion courante

76 - PRODUITS FINANCIERS

761 - Produits de participations
 762 - Produits des autres immobilisations financières
 764 - Revenus des valeurs mobilières de placement
 765 - Escomptes obtenus
 766 - Gains de change
 767 - Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement
 768 - Autres produits financiers

77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS

771 - Produits exceptionnels sur opérations de gestion
 7711 - Débits et pénalités perçus
 7713 - Libéralités reçues
 7714 - Recouvrement sur créances admises en non valeur
 7717 - Dégrevements d'impôts (autres qu'impôts sur les bénéfices)
 7718 - Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion
 773 - Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale
 774 - Subventions exceptionnelles
 775 - Produits des cessions d'éléments d'actif
 777 - Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice
 778 - Autres produits exceptionnels

78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

781 - Reprises sur amortissements et provisions (à inscrire dans les produits d'exploitation)
 7811 - Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles
 7815 - Reprises sur provisions pour risques et charges d'exploitation
 7816 - Reprises sur provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles.
 7817 - Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants
 786 - Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits financiers)
 7865 - Reprises sur provisions pour risques et charges financiers
 7866 - Reprises sur provisions pour dépréciation des éléments financiers
 787 - Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits exceptionnels)
 7872 - Reprises sur provisions réglementées (immobilisations)
 7874 - Reprises sur autres provisions réglementées
 7875 - Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnelles
 7876 - Reprises sur provisions pour dépréciations exceptionnelles

79 - TRANSFERTS DE CHARGES

791 - Transferts de charges d'exploitation
 796 - Transferts de charges financières
 797 - Transferts de charges exceptionnelles

CLASSE 8 - COMPTES SPÉCIAUX

80 - ENGAGEMENTS HORS BILAN

801 - Engagements donnés par le service
 8016 - Redevances de crédit-bail restant à courir
 80161 - Crédit-bail mobilier
 80165 - Crédit-bail immobilier
 8017 - Subventions à verser par annuités (annuités restant à courir)
 8018 - Autres engagements donnés
 802 - Engagements reçus par le service
 8027 - Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)
 8028 - Autres engagements reçus

86 - VALEURS INACTIVES

861 - Comptes de position : titres et valeurs en portefeuille
 862 - Comptes de position : titres et valeurs chez les correspondants
 863 - Comptes de prise en charge

ANNEXE N°2

Plan comptable M49 abrégé applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable

CLASSE 1 : COMPTES DE CAPITAUX

- 10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES
 - 102 - Dotations et fonds globalisés d'investissement
 - 1021 - Dotation
 - 1022 - Fonds globalisés d'investissement
 - 1025 - Dons et legs en capital
 - 1027 - Mise à disposition (chez le bénéficiaire)
 - 105 - Écarts de réévaluation
 - 106 - Réserves
- 11 - REPORT A NOUVEAU (solde créditeur ou débiteur)
 - 110 - Report à nouveau (solde créditeur)
 - 119 - Report à nouveau (solde débiteur)
- 12 - RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)
- 13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT
 - 131 - Subventions d'équipement
 - 133 - Fonds affectés à l'équipement
 - 1333 - PAE (Plan d'Aménagement d'Ensemble)
 - 139 - Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat
 - 1391 - Subventions d'équipement
 - 1393 - Fonds affectés à l'équipement
 - 13933 - PAE
- 14 - PROVISIONS RÉGLEMENTÉES ET AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES
 - 145 - Amortissements dérogatoires
 - 146 - Provision spéciale de réévaluation
 - 148 - Autres provisions réglementées
- 15 - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES
 - 151 - Provisions pour risques
 - 153 - Provisions pour pensions et obligations similaires
 - 157 - Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices
 - 158 - Autres provisions pour risques et charges
- 16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES
 - 163 - Emprunts obligataires
 - 164 - Emprunts auprès des établissements de crédit
 - 1641 - Emprunts en euro
 - 1643 - Emprunts en devises
 - 1644 - Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie
 - 16441 - Opérations afférentes à l'emprunt
 - 16449 - Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie
 - 165 - Dépôts et cautionnements reçus
 - 166 - Refinancement de dette
 - 167 - Emprunts et dettes assortis de conditions particulières
 - 168 - Autres emprunts et dettes assimilées
 - 1681 - Autres emprunts
 - 1687 - Autres dettes
 - 1688 - Intérêts courus
 - 169 - Primes de remboursement des obligations
- 18 - COMPTE DE LIAISON : AFFECTATION (BUDGET ANNEXE - RÉGIE NON PERSONNALISÉE)
 - 181 - Compte de liaison : affectation*

CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS

- 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
 - 201 - Frais d'établissement
 - 203 - Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion
 - 205 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires
 - 208 - Autres immobilisations incorporelles
- 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES
 - 211 - Terrains
 - 212 - Agencements et aménagements de terrains

- 213 - Constructions
- 214 - Constructions sur sol d'autrui
- 215 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 2156 - Matériel spécifique d'exploitation
 - 2158 - Autres
- 216 - Collections et œuvres d'art
- 217 - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition
 - 2171 - Terrains
 - 2172 - Agencements et aménagements de terrains
 - 2173 - Constructions
 - 2174 - Constructions sur sol d'autrui
 - 2175 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 21756 - Matériel spécifique d'exploitation
 - 21758 - Autres
 - 2178 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
- 218 - Autres immobilisations corporelles
- 22 - IMMOBILISATIONS REÇUES EN AFFECTATION
 - 221 - Terrains
 - 222 - Agencements et aménagements de terrains
 - 223 - Constructions
 - 224 - Constructions sur sol d'autrui
 - 225 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 2256 - Matériel spécifique d'exploitation
 - 2258 - Autres
 - 228 - Autres immobilisations corporelles
 - 229 - Droits de l'affectant
- 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS
 - 231 - Immobilisations corporelles en cours
 - 2312 - Terrains
 - 2313 - Constructions
 - 2314 - Constructions sur sol d'autrui
 - 2315 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 2317 - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition
 - 2318 - Autres immobilisations corporelles
 - 232 - Immobilisations incorporelles en cours
 - 237 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles
 - 238 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles
- 24 - IMMOBILISATIONS AFFECTÉES, CONCÉDÉES, AFFERMÉES OU MISES A DISPOSITION
 - 241 - Mises en concession ou en affermage
 - 243 - Mises en affectation à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière
 - 248 - Autres mises en affectation
- 26 - PARTICIPATIONS ET CRÉANCES RATTACHÉES À DES PARTICIPATIONS
- 27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES
 - 271 - Titres immobilisés (droit de propriété)
 - 272 - Titres immobilisés (droit de créance)
 - 274 - Prêts
 - 275 - Dépôts et cautionnements versés
 - 276 - Autres créances immobilisées
 - 279 - Versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés
- 28 - AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS
 - 280 - Amortissements des immobilisations incorporelles
 - 2801 - Frais d'établissement
 - 2803 - Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion
 - 2805 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, droits et valeurs similaires
 - 2808 - Autres immobilisations incorporelles
 - 281 - Amortissements des immobilisations corporelles
 - 2812 - Agencements, aménagements de terrains
 - 2813 - Constructions
 - 2814 - Constructions sur sol d'autrui

- 2815 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 28156 - Matériel spécifique d'exploitation
 - 28158 - Autres
- 2817 - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition
 - 28172 - Agencements et aménagements de terrains
 - 28173 - Constructions
 - 28174 - Constructions sur sol d'autrui
 - 28175 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 281756 - Matériel spécifique d'exploitation
 - 281758 - Autres
 - 28178 - Autres immobilisations corporelles
- 2818 - Autres immobilisations corporelles
- 282 - Amortissements des immobilisations reçues en affectation ou en concession
 - 2822 - Agencements et aménagements des terrains
 - 2823 - Constructions
 - 2824 - Constructions sur sol d'autrui
 - 2825 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 28256 - Matériel spécifique d'exploitation
 - 28258 - Autres
 - 2828 - Autres immobilisations corporelles
- 29 - PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES IMMOBILISATIONS
 - 290 - Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles
 - 2905 - Marques, procédés, droits et valeurs similaires
 - 2908 - Autres immobilisations incorporelles
 - 291 - Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles
 - 293 - Provisions pour dépréciation des immobilisations en cours
 - 2931 - Immobilisations corporelles en cours
 - 2932 - Immobilisations incorporelles en cours
 - 296 - Provisions pour dépréciation des participations et créances rattachées à des participations
 - 297 - Provisions pour dépréciation des autres immobilisations financières
- CLASSE 3 : COMPTES DE STOCKS ET EN COURS**
- 31 - MATIÈRES PREMIÈRES (ET FOURNITURES)
- 32 - AUTRES APPROVISIONNEMENTS
 - 321 - Matières consommables
 - 322 - Fournitures consommables
 - 326 - Emballages
- 33 - EN-COURS DE PRODUCTION DE BIENS
- 34 - EN-COURS DE PRODUCTION DE SERVICES
- 35 - STOCKS DE PRODUITS
- 37 - STOCKS DE MARCHANDISES
 - 371 - Compteurs
 - 378 - Autres marchandises
- 39 - PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES STOCKS ET EN-COURS
 - 391 - Provisions pour dépréciation des matières premières (et fournitures)
 - 392 - Provisions pour dépréciation des autres approvisionnements
 - 393 - Provisions pour dépréciation des en-cours de production de biens
 - 394 - Provisions pour dépréciation des en-cours de production de services
 - 395 - Provisions pour dépréciation des stocks de produits
 - 397 - Provisions pour dépréciation des stocks de marchandises
- CLASSE 4 : COMPTES DE TIERS**
- 40 - FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES
 - 401 - Fournisseurs
 - 4011 - Fournisseurs - Exercice courant
 - 4012 - Fournisseurs - Exercice précédent
 - 4014 - Fournisseurs - Exercices antérieurs
 - 4017 - Fournisseurs - Retenues de garantie et oppositions
 - 40171 - Fournisseurs - Retenues de garantie
 - 40172 - Fournisseurs - Oppositions
 - 403 - Fournisseurs - effets à payer
 - 404 - Fournisseurs d'immobilisations
 - 4041 - Fournisseurs d'immobilisations - Exercice courant
 - 4042 - Fournisseurs d'immobilisations - Exercice précédent
 - 4044 - Fournisseurs d'immobilisations - Exercices antérieurs
 - 4047 - Fournisseurs - Retenues de garantie et oppositions
 - 40471 - Fournisseurs d'immobilisations - Retenues de garantie
 - 40472 - Fournisseurs d'immobilisations - Oppositions
- 405 - Fournisseurs d'immobilisations - Effets à payer
- 407 - Fournisseurs - Différences de conversion
 - 4071 - Fournisseurs - Différences de conversion
 - 4074 - Fournisseurs d'immobilisations - Différences de conversion
- 408 - Fournisseurs - Factures non parvenues
- 409 - Fournisseurs débiteurs
 - 4091 - Fournisseurs - Avances versées sur commandes
 - 4097 - Fournisseurs - Autres avoirs
 - 4098 - Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus
 - 4099 - Titres de réduction ou d'annulation des dépenses (Application RCT)
- 41 - CLIENTS ET COMPTES RATTACHES
 - 411 - Clients
 - 4111 - Clients - Exercice courant
 - 4112 - Clients - Exercice précédent
 - 4114 - Clients - Exercices antérieurs
 - 413 - Clients - Effets à recevoir
 - 416 - Clients douteux
 - 4161 - Créances douteuses
 - 4162 - Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes
 - 417 - Clients - Différences de conversion
 - 418 - Clients - Produits non encore facturés
 - 419 - Clients créditeurs
 - 4191 - Clients - Avances et acomptes reçus sur commandes
 - 4197 - Clients - Autres avoirs
 - 4198 - Rabais, remises, ristournes à accorder et autres avoirs à établir
- 42 - PERSONNEL ET COMPTES RATTACHES
 - 421 - Personnel - Rémunérations dues
 - 4211 - Personnel - Rémunérations dues - Exercice courant
 - 4212 - Personnel - Rémunérations dues - Exercice précédent
 - 4214 - Personnel - Rémunérations dues - Exercices antérieurs
 - 422 - Comité d'entreprise, œuvres sociales
 - 425 - Personnel - acomptes
 - 427 - Personnel - Oppositions
 - 428 - Personnel - Charges à payer et produits à recevoir
 - 4282 - Dettes provisionnées pour congés à payer
 - 4286 - Autres charges à payer
 - 4287 - Produits à recevoir
 - 429 - Déficits et débits des comptables et régisseurs
- 43 - SÉCURITÉ SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES SOCIAUX
 - 431 - Sécurité sociale
 - 4311 - Cotisations de sécurité sociale
 - 4312 - Contribution sociale généralisée
 - 4313 - Contribution pour le remboursement de la dette sociale
 - 4318 - Autres versements
 - 437 - Autres organismes sociaux
 - 438 - Organismes sociaux - Charges à payer et produits à recevoir
 - 4382 - Charges sociales sur congés à payer
 - 4386 - Autres charges à payer
 - 4387 - Produits à recevoir
- 44 - ÉTAT ET AUTRES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES
 - 441 - État et autres collectivités publiques - Subventions à recevoir
 - 442 - État - Impôts et taxes recouvrables sur des tiers
 - 443 - Opérations particulières avec l'État, les collectivités publiques
 - 4431 - Dépenses
 - 4432 - Recettes
 - 444 - Service d'eau
 - 445 - État - Taxes sur le chiffre d'affaires
 - 4452 - TVA intracommunautaire due
 - 4455 - Taxes sur le chiffre d'affaires à décaisser
 - 44551 - T.V.A. à décaisser
 - 44558 - Taxes assimilées à la T.V.A.
 - 4456 - Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles
 - 44562 - T.V.A. sur immobilisations
 - 44566 - T.V.A. sur autres biens et services
 - 44567 - Crédit de T.V.A. à reporter
 - 44568 - Taxes assimilées à la T.V.A.
 - 4457 - Taxes sur le chiffre d'affaires collectées
 - 44571 - T.V.A. collectée
 - 44578 - Taxes assimilées à la T.V.A.
 - 4458 - Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente
 - 44581 - Acomptes - Régime simplifié d'imposition
 - 44583 - Remboursement de taxe sur le chiffre d'affaires demandé
 - 44588 - Autres taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente
 - 445888 - Autres taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente

- 446 - Agences de l'eau
- 447 - Autres impôts, taxes et versements assimilés
- 448 - État - Charges à payer et produits à recevoir
- 4482 - Charges fiscales sur congés à payer
- 4486 - Charges à payer
- 4487 - Produits à recevoir

- 45 - COMPTABILITÉ DISTINCTE RATTACHÉE
 - 451 - Compte de rattachement avec... (à subdiviser)
 - 455 - Recouvrement des redevances d'assainissement
 - 4551 - Redevables
 - 4557 - Redevances
 - 458 - Opérations pour le compte de tiers (à subdiviser par opération)
 - 4581 - Dépenses (à subdiviser par opération)
 - 4582 - Recettes (à subdiviser par opération)

- 46 - DÉBITEURS ET CRÉDITEURS DIVERS
 - 462 - Créances sur cessions d'immobilisations
 - 463 - Emprunts souscrits dans le public gérés par la collectivité
 - 4631 - Souscriptions reçues
 - 4632 - Intérêts à payer
 - 4633 - Titres amortis (ou capital) à rembourser
 - 466 - Excédents de versement
 - 467 - Autres comptes débiteurs ou créditeurs
 - 4671 - Autres comptes créditeurs
 - 46711 - Créiteurs divers - Exercice courant
 - 46712 - Créiteurs divers - Exercice précédent
 - 46714 - Créiteurs divers - Exercices antérieurs
 - 4672 - Autres comptes débiteurs
 - 46721 - Débiteurs divers - Exercice courant
 - 46722 - Débiteurs divers - Exercice précédent
 - 46724 - Débiteurs divers - Exercices antérieurs
 - 4677 - Débiteurs et créiteurs divers - Différences de conversion
 - 46771 - Créiteurs divers - Différences de conversion
 - 46772 - Débiteurs divers - Différences de conversion
 - 468 - Divers - Charges à payer et produits à recevoir
 - 4686 - Charges à payer
 - 4687 - Produits à recevoir

- 47 - COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE
 - 471 - Recettes à classer ou à régulariser
 - 4711 - Versements des régisseurs
 - 4712 - Virements réimputés
 - 4713 - Recettes perçues avant émission des titres
 - 4718 - Autres recettes à régulariser
 - 472 - Dépenses à classer ou à régulariser
 - 4721 - Dépenses réglées sans mandatement préalable
 - 4722 - Commissions bancaires en instance de mandatement (carte bancaire)
 - 4728 - Autres dépenses à régulariser
 - 476 - Différence de conversion - Actif
 - 4761 - Diminution des créances
 - 47611 - Diminution des prêts
 - 47612 - Diminution d'autres créances
 - 4762 - Augmentation des dettes
 - 47621 - Augmentation d'emprunts et dettes assimilées
 - 47622 - Augmentation d'autres dettes
 - 4768 - Différences compensées par couverture de charge
 - 477 - Différences de conversion - Passif
 - 4771 - Augmentation des créances
 - 47711 - Augmentation des prêts
 - 47712 - Augmentation d'autres créances
 - 4772 - Diminution des dettes
 - 47721 - Diminution d'emprunts et dettes assimilées
 - 47722 - Diminution d'autres dettes
 - 4778 - Différences compensées par couverture de charge
 - 478 - Autres comptes transitoires
 - 4781 - Frais de poursuite rattachés
 - 4782 - Autres comptes transitoires

- 48 - COMPTES DE RÉGULARISATION
 - 481 - Charges à répartir sur plusieurs exercices
 - 486 - Charges constatées d'avance
 - 487 - Produits constatés d'avance

- 49 - PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES DE TIERS
 - 491 - Provisions pour dépréciation des comptes de clients
 - 496 - Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers

CLASSE 5 : COMPTES FINANCIERS

- 50 - VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT
 - 506 - Obligations
 - 507 - Bons du Trésor et bons d'épargne PTT
 - 508 - Autres valeurs mobilières de placement et autres créances assimilées

- 51 - BANQUES, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILÉS
 - 511 - Valeurs à l'encaissement
 - 5112 - Chèques à encaisser
 - 5113 - Effets à l'encaissement
 - 5114 - Effets à l'escompte
 - 5115 - Cartes bancaires à l'encaissement
 - 5116 - TIP à l'encaissement
 - 5117 - Valeurs impayés
 - 51172 - Chèques impayés
 - 51175 - Cartes bancaires impayées
 - 51176 - TIP impayés
 - 51178 - Autres valeurs impayées
 - 5118 - Autres valeurs à l'encaissement
 - 512 - Banques
 - 514 - Chèques postaux
 - 515 - Compte au trésor
 - 516 - Compte à terme
 - 517 - Autres organismes financiers
 - 518 - Intérêts courus
 - 5186 - Intérêts courus à payer
 - 5187 - Intérêts courus à recevoir
 - 519 - Concours financiers à court terme

- 53 - CAISSE

- 54 - RÉGIES D'AVANCES
 - 541 - Disponibilités chez les régisseurs
 - 5411 - Régisseurs d'avances (avances)
 - 5412 - Régisseurs de recettes (fonds de caisse)

- 58 - VIREMENTS INTERNES
 - 580 - Opérations d'ordre budgétaire

- 59 - PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES FINANCIERS
 - 590 - Provisions pour dépréciation des valeurs mobilières de placement

- CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES

- 60 - ACHATS ET VARIATION DES STOCKS
 - 601 - Achats stockés - Matières premières (et fournitures)
 - 602 - Achats stockés - Autres approvisionnements
 - 6021 - Matières consommables
 - 6022 - Fournitures consommables
 - 6026 - Emballages
 - 603 - Variations des stocks
 - 6031 - Variation des stocks de matières premières (et fournitures)
 - 6032 - Variation des stocks des autres approvisionnements
 - 6037 - Variation des stocks de marchandises
 - 604 - Achats d'études, prestations de services, équipements et travaux
 - 605 - Achats d'eau
 - 606 - Achats non stockés de matière et fournitures
 - 6061 - Fournitures non stockables (eau, énergie, ...)
 - 6063 - Fournitures d'entretien et de petit équipement
 - 6064 - Fournitures administratives
 - 6066 - Carburants
 - 6068 - Autres matières et fournitures
 - 607 - Achats de marchandises
 - 6071 - Compteurs
 - 6078 - Autres marchandises
 - 609 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats
 - 6091 - de matières premières (et fournitures)
 - 6092 - d'autres approvisionnements stockés
 - 6094 - d'études, prestations de services, équipements et travaux
 - 6095 - d'eau
 - 6096 - d'approvisionnements non stockés
 - 6097 - de marchandises

- 61/62 - AUTRES CHARGES EXTERNES

- 61 - SERVICES EXTÉRIEURS
 - 611 - Sous-traitance générale
 - 612 - Redevances de crédit-bail

613 - Locations, droits de passage et servitudes diverses
614 - Charges locatives et de copropriété
615 - Entretien et réparations
616 - Primes d'assurances
617 - Études et recherches
618 - Divers
619 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs

62 - AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS

621 - Personnel extérieur au service
622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
623 - Publicité, publications, relations publiques
624 - Transports de biens et transports collectifs du personnel
625 - Déplacements, missions et réceptions
626 - Frais postaux et de télécommunications
627 - Services bancaires et assimilés
628 - Divers
629 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs

63 - IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS

631 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administrations des impôts)
633 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)
635 - Autres impôts, taxes et versements assimilés (administrations des impôts)
637 - Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)

64 - CHARGES DE PERSONNEL

641 - Rémunérations du personnel
6410 Rémunération du personnel
6419 - Remboursements sur rémunérations du personnel
645 - Charges de sécurité sociale et de prévoyance
6450 - Charges de sécurité sociale et de prévoyance
6459 - Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance
647 - Autres charges sociales
648 - Autres charges de personnel

65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

651 - Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires
653 - Indemnités et frais de mission et de formation des élus
654 - Pertes sur créances irrécouvrables
658 - Charges diverses de gestion courante

66 - CHARGES FINANCIÈRES

67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES

671 - Charges exceptionnelles sur opérations de gestion
672 - Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement
673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)
674 - Subventions exceptionnelles
6742 - Subventions exceptionnelles d'équipement
6743 - Subventions exceptionnelles de fonctionnement
675 - Valeurs comptables des éléments d'actif cédés
678 - Autres charges exceptionnelles

68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS

681 - Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges d'exploitation
686 - Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges financières
687 - Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges exceptionnelles

CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS

70 - VENTES DE PRODUITS FABRIQUÉS, PRESTATIONS DE SERVICES, MARCHANDISES

701 - Ventes de produits finis et intermédiaires
7011 - Eau
7012 - Taxes et redevances
703 - Ventes de produits résiduels
704 - Travaux
706 - Prestations de services
7061 - Redevances d'assainissement collectif
7062 - Redevances d'assainissement non collectif
7063 - Contributions des communes (eaux pluviales)
7064 - Locations de compteurs
7065 - Produits des commissions pour recouvrement de la redevance d'assainissement
7068 - Autres prestations de services

707 - Ventes de marchandises

7071 - Compteurs
7078 - Autres marchandises
708 - Produits des activités annexes
709 - Rabais, remises et ristournes accordés
7093 - sur ventes de produits résiduels
7094 - sur travaux
7096 - sur prestations de services
7097 - sur ventes de marchandises
7098 - sur produits des activités annexes

71 - PRODUCTION STOCKÉE (OU DESTOCKAGE)

713 - Variation des stocks (en-cours de production, produits)
7133 - Variation des en-cours de production de biens
7134 - Variation des en-cours de production de services
7135 - Variation des stocks de produits

72 - PRODUCTION IMMOBILISÉE

74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION

75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE

751 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires
752 - Revenus des immeubles non affectés à des activités professionnelles
754 - Redevances pour défaut de branchement à l'égoût
757 - Redevances versées par les fermiers et concessionnaires
758 - Produits divers de gestion courante

76 - PRODUITS FINANCIERS

77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS

771 - Produits exceptionnels sur opérations de gestion
773 - Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale
774 - Subventions exceptionnelles
775 - Produits des cessions d'éléments d'actif
777 - Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice
778 - Autres produits exceptionnels

78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

781 - Reprises sur amortissements et provisions (à inscrire dans les produits d'exploitation)
786 - Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits financiers)
787 - Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits exceptionnels)

79 - TRANSFERTS DE CHARGES

791 - Transferts de charges d'exploitation
796 - Transferts de charges financières
797 - Transferts de charges exceptionnelles

CLASSE 8 - COMPTES SPÉCIAUX

80 - ENGAGEMENTS HORS BILAN

801 - Engagements donnés par le service
8016 - Redevances de crédit-bail restant à courir
80161 - Crédit-bail mobilier
80165 - Crédit-bail immobilier
8017 - Subventions à verser par annuités (annuités restant à courir)
8018 - Autres engagements donnés
802 - Engagements reçus par le service
8027 - Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)
8028 - Autres engagements reçus

86 - VALEURS INACTIVES

861 - Comptes de position : titres et valeurs en portefeuille
862 - Comptes de position : titres et valeurs chez les correspondants
863 - Comptes de prise en charge

COLLECTION GUIDE PRATIQUE DE L'ÉLU

L'exemplaire : 3,05 €.

- n° 2 : La distribution de l'eau potable (1999)*
- n° 3 : La dotation globale de fonctionnement (1995)
- n° 5 : Le budget communal (1999)*
- n° 8 : La délégation des services publics locaux (1998)
- n° 9 : L'élimination des déchets des ménages (2001)*
- n° 17 : La commune et le nettoyage des voies publiques (1985)*
- n° 18 : Le bois : une source d'énergie pour la commune (1986)
- n° 21 : Dons et legs (1988)
- n° 22 : Le syndicat de communes (1995)
- n° 23 : La coordination des travaux de voirie (1992)
- n° 24 : Les enquêtes publiques (1992)
- n° 25 : Les conseils municipaux d'enfants (1992)
- n° 27 : La fixation des taux des impôts locaux (2004)
- n° 28 : Les attributions des maires agissant au nom de l'État (1994)
- n° 30 : La répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques (1998)*
- n° 31 : La lutte contre l'illettrisme (1993)
- n° 32 : La comptabilité M 49 des services d'eau et d'assainissement (2004)
- n° 33 : La comptabilité M 14 des communes (applicable au 1er janvier 2005)
et le plan de comptes des communes - 4,57 €
- n° 35 : Patrimoine et paysages (1995)*
- n° 36 : Halles et marchés de détail (2001)
- n° 37 : L'hygiène et la sécurité dans la fonction publique territoriale (2001)
- n° 38 : Méthodologie pour l'évaluation de l'impact d'un sujet de normalisation (2002)
- n° 39 : Les relations financières entre les collectivités territoriales et les clubs sportifs (2002)

** Disponibles en photocopie au même prix.*

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES LIBERTÉS LOCALES**

Direction générale des collectivités locales
Service des publications, de l'information et de la documentation
2, place Saussaies - 75008 Paris
Téléphone : 01 40 07 25 24
ISBN : 2-11-094249-5

Directeur de la publication :
Dominique Schmitt